

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 725 du 16 mars 1963 modifiant l'intitulé et abrogeant les articles 1 à 5 de l'Ordonnance-Loi n° 294, du 4 juillet 1940, relative au contrôle des coffres-forts (p. 152).*
- Loi n° 726 du 16 mars 1963 étendant la compétence du juge de paix et modifiant la procédure devant cette juridiction (p. 157).*
- Loi n° 727 du 16 mars 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Saint-Laurent (p. 159).*
- Loi n° 728 du 16 mars 1963 tendant à la répression du délit d'usure (p. 159).*
- Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail (p. 160).*
- Loi n° 730 du 16 mars 1963 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques (p. 161).*
- Loi n° 731 du 16 mars 1963 modifiant et complétant l'Ordonnance du 3 juillet 1907 relativement à la transcription des décisions de divorce sur les registres de l'Etat Civil (p. 162).*
- Loi n° 732 du 16 mars 1963 modifiant les articles 2, 3, 4, 7 et 11 de la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (p. 162).*
- Loi n° 733 du 16 mars 1963 modifiant les articles 3 et 4 de la Loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le Port de Monaco (p. 163).*
- Loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage (p. 164).*
- Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile (p. 166).*
- Loi n° 736 du 16 mars 1963 modifiant et complétant la Loi n° 446, du 16 mai 1949, sur le Tribunal du Travail (p. 167).*
- Loi n° 738 du 16 mars 1963 sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants (p. 169).*
- Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire (p. 169).*
- Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants (p. 171).*
- Loi n° 741 du 25 mars 1963 réglementant la cession et la saisie-arrêt des traitements, salaires, rémunérations et arrérages (p. 173).*
- Loi n° 742 du 25 mars 1963 portant modification des articles 849 et 850 du code de procédure civile (p. 177).*
- Loi n° 743 du 25 mars 1963 portant relèvement du taux des amendes pénales (p. 179).*

Loi n° 744 du 25 mars 1963 sur la déclaration des Sociétés Civiles (p. 180)

Loi n° 745 du 25 mars 1963 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du Domaine Public de l'Etat, lieu dit « Le Portier » (p. 181).

Loi n° 746 du 25 mars 1963 modifiant et complétant la Loi n° 136, du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières (p. 181).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.971 du 18 mars 1963 nommant le Consul Général Honoraire des Philippines à Monaco (p. 182).

Ordonnance Souveraine n° 2.972 du 28 mars 1963 portant nomination des Membres du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 182).

Erratum au Journal de Monaco du 22 mars 1963 (p. 183).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-15 du 19 mars 1963 plaçant une fonctionnaire en disponibilité (p. 183).

Arrêté Municipal n° 63-16 du 23 mars 1963 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Bellevue) (p. 184).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 184).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-10 du 12 mars 1963 fixant les salaires minima du personnel de la métallurgie et des industries connexes, à compter du 1^{er} février 1963 (p. 184).

Circulaire n° 63-11 du 11 mars 1963 précisant les taux minima des salaires du personnel « Employés » et des « Cadres » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1963 (p. 186).

Circulaire n° 63-12 du 13 mars 1963, précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} janvier 1963 (p. 187).

Circulaire n° 63-13 du 14 mars 1963 précisant les taux des salaires minima du personnel des tailleurs, à compter du 14 janvier 1963 (p. 187).

Circulaire n° 63-14 du 15 mars 1963 fixant les taux des salaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} novembre 1962 (p. 188).

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition Kischka (p. 188)

Janvier Lovreglio à la Société de Conférences (p. 188)

« Théâtre de Monte-Carlo » (p. 188)

« Opéra de Monte-Carlo » (p. 189).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 189 à 194).

LOIS

Loi n° 724 du 16 mars 1963 modifiant la Loi n° 723, du 27 décembre 1961, portant fixation du budget de l'exercice 1962.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 février 1963.

ARTICLE PREMIER.

Le montant des crédits ouverts par la loi n° 723, du 27 décembre 1961, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1962, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 87.792.715 francs se répartissant en 55.826.915 francs pour les dépenses ordinaires (Etat « A »), et en 31.965.800 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « B »).

ART. 2.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des lois, ordonnances, conventions internationales, cahiers des charges et autres dispositions légalement en cours.

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget (Etat « C ») sont réévaluées à la somme globale de : 89.138.790 francs.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1962

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

	Budget Printif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain	1.666.400	+ 78.000	1.744.400	
Chap. 2. Dotations de la Famille Princièrè	695.280	—	695.280	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince	162.000	+ 20.400	182.400	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince	1.201.500	+ 34.000	1.235.500	
Chap. 5. Archives et bibliothèque du Palais	157.500	+ 19.500	177.000	
Chap. 6. Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi.....	26.000	—	26.000	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince	1.742.500	+ 161.200	1.903.700	
	5.651.180	+ 313.100	5.964.280	5.964.280

SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. Conseil National	150.300	— 3.400	146.900	
Chap. 2. Conseil Économique	30.000	+ 4.100	34.100	
Chap. 3. Conseil d'État	950	—	950	
	181.250	+ 700	181.950	181.950

SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :

Chap. 1. Ministère d'État	480.850	— 11.550	469.300	
Chap. 2. Service Relations Extérieures - Direction.	322.100	+ 102.200	424.300	
Chap. 3. Service Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.017.500	— 42.500	975.000	
Chap. 4. Commissariat Général au Tourisme	870.300	+ 30.450	900.750	
Chap. 5. Ministère d'État - Bureau de Presse	89.200	+ 19.000	108.200	
Chap. 6. Service du Contentieux et des Études Lé- gislatives	214.500	+ 15.800	230.300	
Chap. 7. Commissariat Général à la Santé	131.950	+ 26.800	158.750	
Chap. 8. Service Prestations médicales et pharma- ceutiques de l'État	87.220	+ 13.500	100.720	
Chap. 9. Commissariat Général au Plan	139.700	— 27.200	112.500	
Chap. 10. Service du Contrôle Général des Dépenses	135.000	+ 11.800	146.800	
	3.488.320	+ 138.300	3.626.620	3.626.620

b) DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

Chap. 11. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	213.500	+ 18.700	232.200	
Chap. 12. Force Armée	1.914.170	+ 138.200	2.052.370	
Chap. 13. Sûreté Publique. a) Direction	2.933.290	+ 390.400	3.323.690	
Chap. 14. Sûreté Publique. b) Service de la Circulation	154.100	+ 5.500	159.600	
Chap. 15. Prisons	77.140	+ 3.000	80.140	

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectifié</u>	<u>Total par Section</u>
Chap. 16. Cultes	317.190	— 200	316.990	
Chap. 17. Direction de l'Instruction publique et des activités culturelles et de jeunesse	222.150	+ 157.600	379.750	
Chap. 18. Enseignement - Lycée	1.483.170	+ 161.000	1.644.170	
Chap. 19. Enseignement - Ecoles de Garçons	559.600	+ 60.000	619.600	
Chap. 20. Enseignement - Ecoles de Filles	546.500	+ 40.000	586.500	
Chap. 21. Commissariat Général à la Santé - Inspec- tion médicale	64.560	+ 16.500	81.060	
Chap. 22. Commissariat aux Sports	39.200	+ 1.900	41.100	
Chap. 23. Tribunal du Travail	30.100	+ 4.200	34.300	
	<u>8.554.670</u>	<u>+ 996.800</u>	<u>9.551.470</u>	9.551.470

c) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

Chap. 24. Services administratifs du Conseiller du Gouvernement	223.000	+ 20.800	243.800	
Chap. 25. Budget et Trésor - Direction	208.500	+ 16.200	224.700	
Chap. 26. Budget et Trésor - Trésorerie Générale ..	153.140	+ 6.250	159.390	
Chap. 27. Direction des Services Fiscaux	1.063.200	+ 39.050	1.102.250	
Chap. 28. Administration des Domaines	153.000	— 29.400	123.600	
Chap. 29. Douanes	45.500	—	45.500	
Chap. 30. Office Emissions Timbres-Poste	Cf. Budg. Ann.	—	Cf. Budg. Ann.	
Chap. 31. Postes et Télégraphes	Cf. Budg. Ann.	—	Cf. Budg. Ann.	
Chap. 32. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole et Contrôle des Changes	50.900	+ 11.500	62.400	
Chap. 33. Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce	125.500	+ 22.100	147.600	
Chap. 34. Service du Logement	87.500	+ 21.700	109.200	
Chap. 35. Service du Contrôle et des Enquêtes Éco- nomiques	96.300	+ 5.600	101.900	
	<u>2.206.540</u>	<u>+ 113.800</u>	<u>2.320.340</u>	2.320.340

d) DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :

Chap. 36. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	390.000	+ 4.800	394.800	
Chap. 37. Service des Travaux Publics	944.450	+ 123.800	1.068.250	
Chap. 38. Contrôle Technique	74.900	+ 3.600	78.500	
Chap. 39. Service téléphonique et électrique admi- nistratif	185.000	+ 4.500	189.500	
Chap. 40. Service du Port	176.150	+ 9.300	185.450	
Chap. 41. Direction du Travail et des Affaires Sociales	152.500	+ 25.000	177.500	
	<u>1.923.000</u>	<u>+ 171.000</u>	<u>2.094.000</u>	2.094.000

e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 42. Direction	214.700	+ 17.800	232.500	
Chap. 43. Cours et Tribunaux	625.400	+ 107.200	732.600	
	<u>840.100</u>	<u>+ 125.000</u>	<u>965.100</u>	965.100

	<i>Budget Primitif</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Budget Rectifié</i>	<i>Total par Section</i>
<i>f) DEPENSES COMMUNES :</i>				
Chap. 44. Charges sociales	2.270.000	+ 709.000	2.979.000	
Chap. 45. Pensions et allocations	3.882.510	+ 186.000	4.068.510	
Chap. 46. Publications officielles	66.000	— 35.000	31.000	
Chap. 47. Prestations et fournitures	802.220	+ 210.000	1.012.220	
Chap. 48. Mobilier et matériel	404.900	+ 45.000	449.900	
Chap. 49. Travaux	1.284.500	— 100.500	1.184.000	
	<u>8.710.130</u>	<u>+ 1.014.500</u>	<u>9.724.630</u>	9.724.630
<i>g) SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 50. Voirie et égouts	1.692.000	+ 133.000	1.825.000	
Chap. 51. Port et ouvrages maritimes	60.000	+ 1.000.000	1.060.000	
Chap. 52. Jardins	416.500	+ 18.500	435.000	
Chap. 53. Assainissement	1.602.000	+ 85.000	1.687.000	
Chap. 54. Eclairage public	250.000	—	250.000	
Chap. 55. Eaux	300.000	— 70.000	230.000	
	<u>4.320.500</u>	<u>+ 1.166.500</u>	<u>5.487.000</u>	5.487.000
<i>SECT. D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
Chap. 1. Dans le domaine international	656.000	+ 18.000	674.000	
Chap. 2. Dans le domaine politique et administratif	4.619.480	+ 274.200	4.893.680	
Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel	2.269.270	+ 34.100	2.303.370	
Chap. 4. Dans le domaine sportif	876.900	+ 100.000	976.900	
Chap. 5. Dans le domaine social	5.151.175	+ 1.136.900	6.288.075	
Chap. 6. Dans le domaine économique	634.500	+ 141.000	775.500	
	<u>14.207.325</u>	<u>+ 1.704.200</u>	<u>15.911.525</u>	15.911.525
TOTAL BUDGET ORDINAIRE	<u>50.083.015</u>	<u>+ 5.743.900</u>	<u>55.826.915</u>	<u>55.826.915</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1962

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1. Grands Travaux - Urbanisme.....	11.840.000	+ 1.860.000	13.700.000
Chap. 2. Equipement routier	4.513.500	— 576.000	3.937.500
Chap. 3. Equipement portuaire	1.700.000	— 920.000	780.000
Chap. 4. Equipement urbain	3.310.000	+ 1.315.000	4.625.000
Chap. 5. Equipement sanitaire et social	4.623.300	— 1.000	4.622.300
Chap. 6. Equipement culturel	1.820.500	— 678.000	1.142.500

	<i>Budget Primitif</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Budget Rectificatif</i>	<i>Total par Section</i>
Chap. 7. Equipement sportif	730.000	+ 230.000	960.000	
Chap. 8. Equipement administratif	2.139.500	— 32.000	2.107.500	
Chap. 9. Travaux au cimetière	61.000	—	61.000	
	<u>30.737.800</u>	<u>+ 1.198.000</u>	<u>31.935.800</u>	31.935.800
TITRE B. — DÉPENSES DE GUERRE.....	30.000	—	30.000	30.000
	<u>30.767.800</u>	<u>+ 1.198.000</u>	<u>31.965.800</u>	<u>31.965.800</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1962

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
— Domaine immobilier	Cf. Budg. Ann.	—	Cf. Budg. Ann.	
— Domaine industriel et commercial	10.482.900	+ 892.520	11.375.420	
— Domaine financier	4.500.000	—	4.500.000	
	<u>14.982.900</u>	<u>+ 892.520</u>	<u>15.875.420</u>	15.875.420
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	242.750	+ 47.000	289.750	289.750
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE..	4.113.320	+ 309.000	4.422.320	4.422.320
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :				
— Forfait douanier	5.900.000	—	5.900.000	
— Contributions sur transactions juridiques ...	6.887.000	+ 565.000	7.452.000	
— Contributions sur transactions commerciales .	46.450.000	+ 6.280.000	52.730.000	
— Droits de consommation	1.869.800	+ 94.700	1.964.500	
	<u>61.106.800</u>	<u>+ 6.939.700</u>	<u>68.046.500</u>	68.046.500
Chap. 5. RECETTES DIVERSES	504.800	—	504.800	504.800
TOTAL	<u>80.950.570</u>	<u>+ 8.188.220</u>	<u>89.138.790</u>	<u>89.138.790</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize mars
mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Loi n° 725 du 16 mars 1963 modifiant l'intitulé et abrogeant les articles 1 à 5 de l'Ordonnance-Loi n° 294, du 4 juillet 1940, relative au contrôle des coffres-forts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 février 1963.

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, s'intitulera désormais :

« Ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, sur « le contrôle des droits de mutation par décès ».

ART. 2.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, modifiée par l'ordonnance-loi n° 654, du 19 février 1959, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 383, du 10 novembre 1925, et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1926 pris pour son application, sont et demeurent abrogés.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 726 du 16 mars 1963 étendant la compétence du Juge de Paix et modifiant la procédure devant cette juridiction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 février 1963.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 6 à 11, 16 et 17, du Titre I, 33 et 34, du Titre II, du Livre préliminaire du code de procédure civile, sont modifiés comme suit :

« Article 6. — Le juge de paix connaît de toutes « actions purement personnelles ou mobilières, en « dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents « francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de « mille cinq cents francs.

« Sont exceptées :

« 1° — les actions qui concernent le domaine du « Prince ;

« 2° — celles qui sont formées pour frais ou « honoraires par les avocats-défenseurs, notaires, « greffiers, huissiers ;

« 3° — celles qui sont relatives aux faillites ».

« Article 7. — Le juge de paix connaît, sans « appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs et, « à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq « cents francs :

« 1° — des indemnités réclamées par le locataire « ou fermier pour non-jouissance provenant du fait « du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité « n'est pas contesté ;

« 2° — des dégradations et pertes dans les cas « prévus par les articles 1.572, 1.573, 1.574 et 1.575 « du code civil. Néanmoins, le juge de paix ne con- « naît des pertes causées par incendie ou inondation « que dans les limites posées par l'article précédent.

« Article 8. — Le juge de paix prononce, en der- « nier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs « et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq « cents francs :

« 1° — sur les contestations entre les hôteliers, « aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou loca- « taires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et perte « ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans « l'hôtel ;

« 2° — sur les contestations entre les voyageurs « et les voituriers pour retards et frais de route, perte « ou avarie d'effets accompagnant le voyageur ;

« 3° — sur les contestations entre les voyageurs « et les carrossiers ou autres ouvriers pour fourni- « tures, salaires et réparations faites aux voitures de « voyage ».

« Article 9. — Le juge de paix connaît, sans ap- « pel, jusqu'à la valeur de trois cents francs et, à « charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq cents « francs :

« 1° — des actions en paiement de loyers ou « fermages dus en vertu de tous baux de meubles « ou d'immeubles ;

« 2° — des congés ;

« 3° — des demandes en résiliation des baux « fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers « ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles

« garnissant la maison ou des bestiaux nécessaires
« à l'exploitation, soit sur la destruction totale de
« la chose louée par cas fortuit ;

« 4° — des expulsions des lieux ;

« 5° — des demandes en validité et en nullité
« ou en mainlevées des saisies-gageries ou des sai-
« sies-revendications portant sur des meubles déplacés
« sans le consentement du propriétaire, dans le cas
« prévu par l'article 1.939 — paragraphe premier —
« du code civil.

« Le tout, lorsque ces locations verbales ou par
« écrit n'excèdent pas annuellement mille francs.

« Cette compétence pour les actions résultant
« des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article,
« est limitée par l'application des dispositions des
« lois exceptionnelles en matière de location de lo-
« caux à usage commercial ou de locaux à usage
« d'habitation.

« Si le prix principal du bail se compose en tota-
« lité ou en partie de denrées ou prestations en na-
« ture, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le
« revenu sera évalué dans la demande ; en cas de
« contestations de la part du défendeur, il sera déter-
« miné par un expert, que désignera d'office le juge
« de paix ».

« Article 10. — Le juge de paix connaît égale-
« ment, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents
« francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de
« mille cinq cents francs :

« 1° — des actions pour dommages faits aux
« propriétés rurales, clôtures, fruits et récoltes, soit
« par l'homme, soit par les animaux ; de celles rela-
« tives à l'élagage des arbres ou haies et à la coupe
« des racines qui se prolongent sur l'héritage voisin ;
« de celles relatives au curage, soit des fossés, soit
« des canaux servant à l'irrigation ou au drainage
« des propriétés ou au mouvement des usines et mou-
« lins, lorsque les droits de propriété ou de servitude
« ne sont pas contestés ;

« 2° — des réparations locatives telles qu'elles
« sont spécifiées par la loi ;

« 3° — des actions civiles pour diffamation ver-
« bale et pour injures publiques ou non publiques,
« verbales ou par écrit, autrement que par la voie
« de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou
« voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont
« pas pourvues par la voie criminelle ; et des mêmes
« actions pour toutes contraventions de simple police.
« quoiqu'il n'y ait pas poursuite de l'action publique ».

« Article 11. — Le juge de paix connaît, à charge
« d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse
« s'élever :

« 1° — des actions possessoires ;

« 2° — des actions en bornage et de celles relati-
« ves à la distance prescrite par la loi, les règlements
« particuliers et l'usage des lieux, pour les planta-
« tions d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou
« les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° — des actions relatives aux constructions
« et travaux énoncés dans l'article 559 du code civil,
« lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne
« sont pas contestées ;

« 4° — des demandes en pension alimentaire
« n'excédant pas en totalité mille deux cents francs
« par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en
« vertu des articles 174, 175 et 176 du code civil ».

« Article 16. — Lorsque plusieurs demandes for-
« mées par la même partie contre le même défendeur
« seront réunies dans une même instance, le juge de
« paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la
« valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs,
« lors même que quelqu'une de ces demandes serait
« inférieure à cette somme.

« Il sera incompétent sur le tout si ces demandes
« excèdent par leur réunion les limites de sa juridic-
« tion ».

« Article 17. — La demande formée par plusieurs
« demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, col-
« lectivement et en vertu d'un titre commun, sera
« jugée en dernier ressort, si la part afférente à
« chacun des demandeurs ou à chacun des défen-
« deurs dans la demande n'est pas supérieure à trois
« cents francs ; elle sera jugée pour le tout en pre-
« mier ressort, si la part d'un seul des intéressés
« excède cette somme ; enfin, le juge de paix sera
« incompétent sur le tout si cette part excède les
« limites de sa juridiction ».

« Article 33. — Si le défendeur ne comparait pas
« ou s'il n'y a pas conciliation, le greffier en fera
« mention sur le registre indiqué à l'article 26, sans
« relater aucun dire.

« Lorsque la demande n'excèdera pas la valeur
« de trois cents francs, elle sera immédiatement
« inscrite sur le rôle de la prochaine audience.

« Dans le cas contraire, le greffier délivrera au
« demandeur, au nom du juge de paix, un permis
« d'assigner sur papier non timbré, dispensé d'enregis-
« trement, qui reproduira les termes de la demande et
« la mention portée au registre. Copie de ce permis
« sera donnée en tête de l'exploit d'assignation ».

« Article 34. — S'il y a conciliation, il sera dressé
« un procès-verbal des conventions intervenues, qui
« sera signé par le juge de paix, le greffier et les
« parties. Si ces dernières ne savent ou ne peuvent
« signer, il en sera fait mention.

« Le procès-verbal aura force d'acte authentique,
« sans néanmoins pouvoir contenir une constitution

« d'hypothèque. L'expédition qui en sera délivrée
 « portera la formule exécutoire ; elle sera seule
 « soumise à l'enregistrement, et l'article 72 y sera
 « applicable dans les causes dont la valeur n'excède
 « pas trois cents francs ».

ART. 2.

L'article 58, du titre I du livre I du code de
 procédure civile, est modifié comme suit :

« Article 58. — Lorsque la valeur de la demande
 « n'excèdera pas trois cents francs, l'assignation aura
 « lieu par simple billet, lequel sera rédigé, délivré
 « et expédié conformément aux dispositions des ar-
 « ticles 26, 27 et 28 ».

ART. 3.

Les articles 72 et 75, du titre III du livre I du
 code de procédure civile, sont modifiés comme suit :

« Article 72. — L'expédition des jugements ren-
 « dus dans les causes dont la valeur n'excède pas
 « trois cents francs sera délivrée sur papier libre et
 « dispensée de l'enregistrement ».

« Article 75. — Lorsque le juge de paix ordon-
 « nera la réassignation du défendeur défaillant, cette
 « réassignation devra être faite par exploit d'huissier,
 « encore que la valeur de la demande n'excède pas
 « trois cents francs ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée
 comme Loi de l'Etat.*

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize mars
 mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 P. NOGHES.

*Loi n° 727 du 16 mars 1963 déclarant d'utilité pu-
 blique les travaux d'élargissement de l'avenue
 Saint-Laurent.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
 teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
 sa séance du 12 février 1963.*

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'é-
 largissement de l'avenue Saint-Laurent tels qu'ils

résultent du projet dressé le 24 novembre 1961 par
 le Service des Travaux publics.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à exproprier sera
 déposé pendant vingt jours à la mairie pour qu'il
 soit ensuite statué conformément aux dispositions
 de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la
 loi n° 585, du 28 décembre 1953.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée
 comme Loi de l'Etat.*

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize mars
 mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 P. NOGHES.

*Loi n° 728 du 16 mars 1963 tendant à la répression
 du délit d'usure.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
 teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
 sa séance du 12 février 1963.*

ARTICLE PREMIER.

Sera puni d'une amende de trois cent soixante
 à dix-huit mille francs, tout prêteur convaincu d'avoir
 exigé, au vu de toutes les circonstances de la cause,
 un taux d'intérêt effectif dépassant de plus de moitié
 le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions
 par des prêteurs de bonne foi pour des opérations
 de crédit comportant les mêmes risques que le prêt
 dont il s'agit.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprison-
 nement de six jours à six mois et d'une amende de
 mille huit cents à trente-six mille francs.

ART. 2.

Les perceptions excessives seront imputées de
 plein droit sur les intérêts normaux échus au jour
 des poursuites et subsidiairement sur le capital de
 la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts,
 le prêteur sera condamné à restituer à l'emprunteur

les sommes indûment perçues, avec l'intérêt de droit à compter du jour de leur perception.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 février 1963.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne s'engage temporairement à exécuter un travail sous l'autorité et au profit d'une autre personne contre paiement d'un salaire déterminé.

ART. 2.

Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être stipulé dans les formes qu'il convient aux parties d'adopter.

Le mineur, de plus de dix-huit ans ou émancipé par mariage, peut passer un tel contrat sans l'assistance de son représentant légal.

Les contrats de travail des ouvriers et gens de maison sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un travail déterminé.

ART. 4.

La période d'essai est le délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le travailleur engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Lorsque sa durée n'est pas établie par le contrat ou par une convention collective, elle est fixée à :

— six jours ouvrables pour le personnel rémunéré à l'heure.

— un mois pour le personnel rémunéré au mois.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut excéder trois mois.

Durant la période d'essai les parties peuvent, sauf convention contraire, résilier le contrat sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'observer un délai de préavis; le droit au salaire reste acquis pour les jours de travail accomplis.

ART. 5.

Quelle que soit la forme du contrat, l'ouvrier a l'obligation de restituer en bon état à l'employeur les outils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

En cas de malfaçon, d'emploi abusif de matériaux, de destruction ou de détérioration de matériel, outillage, matières premières ou produits, il répond de son dol et de sa faute lourde.

ART. 6.

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties; il prend fin au terme du préavis.

ART. 7.

L'existence et la durée du délai de préavis, ou délai-congé, résultent de la loi, du contrat, du règlement intérieur, des conventions collectives, ou, à défaut, de l'usage.

Toutefois, pour les travailleurs autres que les gens de maison, cette durée est fixée à un mois lorsque l'ancienneté de l'intéressé dans l'établissement est supérieure à six mois de services continus, à moins que les conventions collectives ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit une durée supérieure, soit, pour prétendre à un préavis, une condition d'ancienneté inférieure à six mois.

Est nulle de plein droit, toute clause d'un contrat individuel, d'une convention collective ou d'un règlement intérieur fixant une durée de préavis inférieure ou une condition d'ancienneté supérieure à celles prévues par l'alléa précédent.

ART. 8.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et sous réserve de l'observation de la règle édictée par l'article 9 ci-après, la durée du délai-congé résultant de l'application du second alinéa de l'article précédent, est réduite de moitié lorsque le travailleur prend l'initiative de dénoncer le contrat.

Toute stipulation contraire est nulle de plein droit.

ART. 9.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 7 et à l'alinéa premier de l'article 8, le délai-congé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai de préavis.

ART. 10.

Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficie, pendant la durée du préavis, de douze heures de liberté par semaine. Ces absences sont fixées alternativement, un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur à condition que son choix se concilie avec les nécessités du service. Ces heures sont payées, sauf si la résiliation du contrat est le fait de l'employé.

Lorsque, avant l'expiration du délai de préavis, le travailleur a trouvé un nouvel emploi, il ne bénéficie plus des heures de liberté prévues ci-dessus.

Les jours pendant lesquels ces obligations n'auront pas été respectées ne compteront pas dans le délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts que la partie lésée jugerait bon de demander.

ART. 11.

Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai-congé ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis prévu à l'article 7, alinéa premier, qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant la rupture du contrat peut intervenir sans préavis si elle résulte de l'accord des parties, d'une faute grave ou d'un cas de force majeure.

ART. 12.

Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule partie que pour de justes motifs ou dans les cas de faute grave, de force majeure ou dans ceux prévus au contrat ou déterminés par le règlement intérieur.

ART. 13.

Toute rupture abusive d'un contrat de travail peut donner lieu à des dommages-intérêts qui seront fixés par le juge à défaut d'accord des parties. Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation du préavis, ni avec

l'indemnité de licenciement déterminée par l'article premier de la loi n° 410 du 4 juin 1945, ou éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

ART. 14.

Les parties ne peuvent renoncer par anticipation à leur droit éventuel à des dommages-intérêts prévus aux articles 11 et 13 ci-dessus.

ART. 15.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

ART. 16.

Le contrat de travail est suspendu pendant une durée limitée à six mois en cas d'empêchement du travailleur dû à une maladie ou à un accident médicalement constatés.

ART. 17.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 730 du 16 mars 1963 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article 4 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits

de greffe et les hypothèques un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il n'est pas exigible sur les jugements, sentences « arbitrales et arrêts, en tant qu'ils portent condamnation au paiement d'une pension à titre d'aliments. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 731 du 16 mars 1963 modifiant et complétant l'Ordonnance du 3 juillet 1907 relativement à la transcription des décisions de divorce sur les registres de l'Etat Civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps, modifié par la loi n° 76, du 10 janvier 1924, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Mention est faite du jugement ou de l'arrêt « prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage « et des actes de naissance de chacun des époux. »

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 36 de l'ordonnance du 3 juillet 1907 précitée, modifié par l'ordonnance du 11 juin 1909, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« La décision portant conversion de la séparation « de corps en divorce sera soumise aux mesures de « publicité prescrites par les articles 20 et 22 ci-dessus. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villats-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 732 du 16 mars 1963 modifiant les articles 2, 3, 4, 7 et 11 de la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 (Premier alinéa), 3, 4, 7 et 11 de la loi n° 463 du 6 août 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 (Premier alinéa).— Le droit à majoration « est ouvert, si la rente allouée est inférieure à celle que « le titulaire aurait obtenue par application de la loi « n° 445 du 16 mai 1946, modifiée par la loi n° 462 du « 6 août 1947, ou encore par application de la loi « n° 636 du 11 janvier 1958 sur la base du salaire annuel « ayant servi au calcul de ladite rente, réévalué dans « les conditions fixées par arrêté ministériel après avis « de la commission spéciale des accidents du travail. »

« Article 3. — Dans tous les cas où, par application « des articles 7 ou 21 de la loi n° 141 du 24 février 1930 « ou de l'article 8 de la loi n° 445 du 16 mai 1946 ou de « l'article 9 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, la rente « a été remplacée en totalité ou en partie par un capital « ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le « remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué. »

« Article 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 5 de la loi n° 141 du 24 février 1930 ou de l'article 3 de la loi n° 445 du 16 mai 1946 ou de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958. »

« Article 7. — Si la victime a subi plusieurs accidents du travail entraînant globalement une incapacité professionnelle au moins égale à 10 %, il est procédé à la majoration de chacune des rentes allouées sur les bases déterminées à l'article 2 ci-dessus quel que soit le taux d'incapacité correspondant.

« Le total des rentes et majorations allouées en réparation de chacun des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale de capacité de travail et du salaire annuel minimum fixé par arrêté ministériel en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958. »

« Article 11. — Les demandes de majorations ou d'allocations présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de la rente principale auront effet à dater de l'entrée en jouissance de ladite rente. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois calendaire qui suit celui au cours duquel la demande a été faite. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 463 du 6 août 1947, modifié par la présente loi, seront applicables à toutes les demandes présentées postérieurement au premier janvier mil neuf cent soixante et un.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 733 du 16 mars 1963 modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 3 et 4 de la loi n° 592, du 21 juin 1954, relatifs au mouvement et au stationnement des navires dans le port de Monaco, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 — Sous réserve des conventions internationales, l'entrée et le stationnement des navires donnent lieu à perception de droits proportionnels dans les conditions qui seront fixées par ordonnance souveraine.

« Tout navire désarmé sera astreint au paiement de droits de séjour progressifs, après trois mois consécutifs de stationnement. Néanmoins, le conseil maritime pourra accorder une exonération du paiement de ces droits pour une période ne dépassant pas trois mois.

« Le délai de trois mois consécutifs prévu ci-dessus courra à compter de la date du désarmement constaté par le service de la marine.

« Pour les bâtiments désarmés, actuellement en stationnement dans le port, ce délai courra du jour de la publication de l'ordonnance visée à l'article 4 ci-après. »

« Article 4 — Le montant des droits visés à l'article 3 ci-dessus sera déterminé par ordonnance souveraine, laquelle pourra prévoir des exonérations en faveur de certaines catégories de navires. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

I. — *De la nature et de la forme du contrat.*

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une personne qui, en retour, s'oblige à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2.

Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit; il est exempt de tous droits de timbre et dispensé d'enregistrement.

Le contrat d'apprentissage doit être visé et enregistré par l'inspecteur du travail; il sera rédigé en quatre exemplaires signés par les parties et remis: un au maître, un à l'apprenti ou, s'il est mineur de dix-huit ans, à son représentant légal, un à l'inspection du travail et un à la caisse de compensation des services sociaux; l'inspection du travail pourra en délivrer expédition conforme sur papier libre.

Le contrat d'apprentissage acquiert date certaine par le visa de l'inspection du travail.

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite, à sa date, par le maître, sur le registre du personnel.

ART. 3.

Le contrat d'apprentissage est établi, en tenant compte des usages et des coutumes de la profession dans la forme qui sera fixée par Ordonnance Souveraine.

II. — *Des conditions du contrat*

ART. 4.

Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

ART. 5.

Aucun maître, s'il est célibataire, veuf ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

ART. 6.

Sont incapables de recevoir des apprentis :

- les individus qui ont subi une condamnation pour crime,
- ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs,
- ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement,

à Monaco ou à l'étranger.

ART. 7.

L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le ministre d'État, sur l'avis du procureur général, si la nature de la condamnation ou la conduite du maître, depuis l'expiration de sa peine, ne semble présenter aucun inconvénient pour l'apprenti.

ART. 8.

Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un maître à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti serait victime, le tribunal du travail pourra, à la requête du directeur du travail et des affaires sociales, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre pour un temps le droit pour ce maître de former des apprentis.

ART. 9.

Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le contrat pourra être résilié à la requête du maître.

III. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis*

ART. 10.

Le maître doit se conduire en bon père de famille envers l'apprenti, en surveiller la conduite et les mœurs, soit à l'entreprise soit au dehors; avertir les parents ou les représentants de l'apprenti des fautes graves que celui-ci pourrait commettre, ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf clauses contraires mentionnées au contrat, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

ART. 11.

Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître

est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

ART. 12.

Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier, ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un certificat constatant l'exécution du contrat et dont la forme sera déterminée par Ordonnance Souveraine.

ART. 13.

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence continue d'une durée supérieure à quinze jours.

ART. 14.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par arrêté ministériel. En cas de succès, un diplôme lui est délivré.

ART. 15.

Toute personne convaincue d'avoir employé, sciemment, en qualité d'apprentis, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de dix-huit ans, n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, ou n'en étant pas régulièrement déliés, pourra être condamnée à des dommages-intérêts au profit du maître abandonné.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit.

IV. — *De la résolution du contrat*

ART. 16.

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

ART. 17.

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° par la mort du maître ou de l'apprenti;

2° — si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ou mobilisé dans son pays;

3° — si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 6 ci-dessus.

En outre, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait l'établissement à l'époque du contrat, le représentant légal de l'apprentie mineure peut demander la résolution du contrat.

ART. 18.

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles dans le cas :

1° — de manquement par l'une des parties aux stipulations du contrat;

2° — d'infraction grave ou habituelle aux lois réglant les conditions du travail des apprentis;

3° — d'inconduite habituelle de l'apprenti;

4° — de condamnation de l'une des parties comportant un emprisonnement de plus d'un mois;

5° — de mariage de l'apprenti.

ART. 19.

A l'exception du temps d'essai prévu à l'article 16, le temps d'apprentissage accompli demeurera acquis à l'intéressé quelle que soit la cause de la résolution du contrat.

ART. 20.

Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum consacré par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

V. — *De la compétence*

ART. 21.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations nées de l'application des dispositions qui précèdent.

VI. — *Des Pénalités*

ART. 22.

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 11, sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de cinq à vingt-deux francs.

Pour les infractions aux articles 4, 5 et 11 le même tribunal pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera poursuivie devant le tribunal correctionnel et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois,

sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de vingt-quatre à cent francs.

Le ou les auteurs d'une fausse date pour la conclusion du contrat d'apprentissage seront condamnés à une amende de soixante à trois cent soixante francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme travailleurs à domicile, ceux qui, sans utiliser d'autres concours que ceux de leurs ascendants, conjoints ou enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, exécutent isolément un travail moyennant une rétribution forfaitaire convenue, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou non de quelque nature qu'ils soient, même s'ils ont un caractère éducatif ou de bienfaisance, alors même que ces travailleurs se procurent librement les fournitures accessoires, à l'exclusion de tout ou partie des matières premières utilisées.

ART. 2.

Sont considérés comme donneurs d'ouvrage à domicile, les chefs des établissements visés ci-dessus qui occupent, même temporairement, soit directement, soit par un intermédiaire et pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, un ou plusieurs travailleurs à domicile.

ART. 3.

Les donneurs d'ouvrage et les travailleurs à domicile sont soumis aux prescriptions de la présente loi, quelles que soient la nature et la forme du contrat qui les lie.

Les travailleurs à domicile bénéficient, en outre, de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

ART. 4.

Le donneur d'ouvrage est tenu d'observer, sous sa propre responsabilité, toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux travailleurs à domicile en vertu de l'alinéa deux de l'article précédent.

ART. 5.

La rémunération du travailleur à domicile ne peut être inférieure à celle revenant à tout autre salarié pour l'exécution d'un même ouvrage, majorée des frais d'atelier et accessoires.

Les temps de travail, les salaires et majorations de salaire applicables, les frais d'atelier et accessoires sont fixés — à défaut de stipulations spéciales dans les conventions collectives — par ordonnances souveraines.

ART. 6.

Le tribunal du travail est compétent, dans les conditions définies par l'article 53 de la loi n° 446, du 16 mai 1946, pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente loi.

Les demandes des travailleurs à domicile concernant le tarif appliqué par le donneur d'ouvrage au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et accessoires ainsi que les congés payés, sont recevables à condition d'être introduites, au plus tard, six mois après le paiement de la rémunération.

ART. 7.

Les syndicats professionnels ressortissant aux branches d'activité où se pratique le travail à domicile, effectué à Monaco, même s'ils sont composés, en totalité ou en partie, d'ouvriers occupés en atelier, peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de la présente loi.

Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

ART. 8.

Des ordonnances souveraines fixeront les mesures de contrôle nécessaires à l'application de la présente loi.

ART. 9.

Des ordonnances souveraines détermineront les catégories de travaux qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour la santé des travailleurs à domicile, ne pourront être effectués par ceux-ci que dans les conditions qu'elles fixeront.

ART. 10.

Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, le prix ne peut être inférieur à celui fixé par application de l'article 5; toutefois, en ce cas, les majorations ne porteront que sur les charges sociales et fiscales ainsi que sur l'amortissement normal des moyens de production.

ART. 11.

L'inspecteur du travail est chargé, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

ART. 12.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application seront poursuivies devant le tribunal de police et punies d'une amende de seize à vingt-deux francs. En cas de récidive dans les douze mois suivant la condamnation, les infractions seront poursuivies devant le tribunal correctionnel et punies d'une amende de cent à mille francs.

Dans tous les cas, la juridiction saisie pourra, selon les circonstances, ordonner, aux frais du condamné, la publication du jugement dans un ou deux journaux qu'elle désignera. Elle pourra, en outre, interdire au condamné, pour une durée n'excédant pas trois ans à compter du jour où la décision sera devenue définitive, la faculté d'employer des travailleurs à domicile. Quiconque contreviendra à une telle interdiction prononcée contre lui sera puni d'une amende de mille à cinq mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de pluralité d'infractions, l'amende pour contravention ou délit sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions légales ou réglementaires auront été enfreintes.

ART. 13.

Les ordonnances souveraines prévues aux articles 5, 8 et 9 devront intervenir au plus tard dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, qui prendra effet du jour de leur mise en vigueur.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHERS.

Loi n° 736 du 16 mars 1963 modifiant et complétant la Loi n° 446 du 16 mai 1946, sur le Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 (alinéa 2), de la loi n° 446 du 16 mai 1946, sur le tribunal du travail, est ainsi modifié :

« Au cours de cette réception les membres du tribunal du travail prêtent individuellement le serment « suivant : »

ART. 2.

L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 15. — Les employeurs sont tenus de laisser « aux salariés de leur établissement, membres du « tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de « jugement, aux enquêtes, aux réunions de sections « ou d'assemblées générales; ce temps pourra être « remplacé.

« La suspension de travail résultant de l'obligation « ci-dessus ne peut être une cause de rupture par « l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Tout membre du tribunal du travail qui, sans « motif légitime et après mise en demeure, se refuse « serait à remplir le service auquel il est appelé peut « être déclaré démissionnaire. »

ART. 3.

L'article 23 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 23. — Les membres du tribunal du travail « qui auront refusé de se faire installer ou donné leur « démission ou qui auront été déclarés, soit démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions peuvent, « d'office ou sur leur demande, être relevés des incapacités prévues par les articles 20 et 21. »

ART. 4.

L'article 39, alinéa 3, de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 39 (Alinéa 3). — A défaut de retour de « l'accusé de réception, le défendeur est cité par « huissier; la citation contiendra les énonciations « prescrites pour la lettre visée à l'article 37. »

ART. 5.

L'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42. — Lors de la comparution devant le « bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

« Si les parties restent en désaccord, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé.

« En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, « il sera immédiatement dressé un procès-verbal « mentionnant les conditions de l'arrangement intervenus; seuls, les points contestés seront renvoyés « devant le bureau de jugement. Les conventions des « parties insérées au procès-verbal doivent être « exécutées immédiatement; à défaut, l'extrait du « procès-verbal, signé du président et du secrétaire, « vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun « recours.

« La demande devant le bureau de conciliation « interrompt la prescription si la demande devant le « bureau de jugement est formée dans le mois de « l'audience de conciliation. »

ART. 6.

L'article 44 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44. — Les parties sont tenues de se rendre « en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure « fixés, devant le bureau de conciliation. Elles peuvent « s'y faire assister dans les mêmes conditions que celles « prévues ci-après.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter « devant le bureau de jugement, soit par un salarié ou « par un employeur, soit par un avocat-défenseur ou « un avocat régulièrement inscrit.

« Les employeurs peuvent, en outre, être représentés « par un directeur, un administrateur ou un « employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Toutefois, le bureau peut toujours ordonner la « comparution personnelle des parties.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir « sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas « de l'original ou de la copie de l'assignation; l'avocat-défenseur et l'avocat sont dispensés de présenter « procuration.

« Les parties peuvent déposer toutes conclusions « écrites; elles ne peuvent faire signifier aucune « défense. »

ART. 7.

L'article 49 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 49. — Les dispositions du livre deuxième, « première partie, du code de procédure civile sont « applicables à la juridiction du travail en ce qu'elles « n'ont rien de contraire à la présente loi. »

ART. 8.

L'article 52 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la décision du bureau devra intervenir « dans les vingt jours de la demande. »

ART. 9.

L'article 54, alinéa 2, de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 54 (Alinéa 2). — Les jugements du tribunal « du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de « la compétence, lorsque le chiffre de la demande « n'excède pas en capital mille cinq cents francs. »

ART. 10.

L'article 59 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sont toutefois recevables, les nouveaux chefs de « demandes tant que le tribunal du travail ne se sera « pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les « chefs de la demande primitive; il ordonnera la « jonction des instances et se prononcera sur elles « par un seul et même jugement. »

ART. 11.

L'article 60, chiffre 2, de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 60. —

« 2°) en ce qui concerne les autres sommes jusqu'à « concurrence du quart de la somme, sans que ce « quart puisse dépasser trois cent soixante-quinze « francs. »

ART. 12.

L'article 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 61. — Si la demande est supérieure à « mille cinq cents francs, il peut être relevé appel « des jugements du tribunal du travail devant le « tribunal civil. »

ART. 13.

L'article 67, alinéa premier, de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est ainsi modifié :

« Article 67 (Alinéa premier). — Les jugements du « tribunal civil ayant statué sur appel, par application « de l'article 61 ci-dessus, peuvent être attaqués par la « voie du recours en révision pour incompétence, « excès de pouvoir ou violation de la loi. »

ART. 14.

L'article 72 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 72. — Les fonctions de secrétaire du « tribunal du travail sont entièrement gratuites à « l'égard des parties; celles-ci ne pourront se voir « réclamer le paiement d'aucun droit pour les forma-

« lités que ce fonctionnaire est appelé à accomplir sous « peine, pour ce dernier, d'être puni comme concus- sionnaire. »

ART. 15.

L'article 73 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 73. — Les montants des droits et in- demnités à attribuer aux huissiers et témoins seront « identiques à ceux alloués aux intéressés en justice « de paix. »

ART. 16.

Le second alinéa de l'article 50, de la loi n° 446 du 16 mai 1946, ainsi que les articles 74 et 75 de ladite loi sont abrogés.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 738 du 16 mars 1963 sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE UNIQUE.

La foreclusion édictée à l'article 21, alinéa 2, de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants ne sera pas, à titre excep- tionnel, opposée aux personnes qui auront souscrit la déclaration prévue audit article avant le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Le salaire est la rémunération contractuellement due au travailleur placé sous l'autorité d'un employeur, en contrepartie du travail ou des services qu'il a accomplis au profit de ce dernier.

ART. 2.

Le paiement du salaire ne peut être réclamé qu'à l'employeur, hormis les cas prévus par la loi.

ART. 3.

Le salaire en espèces doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 4.

Sauf cas de force majeure, le salaire doit être versé au salarié au siège de l'établissement; si toutefois, le lieu de travail s'en trouve trop éloigné, il doit être remis sur ce lieu même.

Ledit versement doit, en principe, avoir lieu, au plus tard, au terme de la dernière heure de travail qui termine la période déterminée par l'article 5 ci-après. Toutefois l'inspecteur du travail peut accorder à l'employeur un court délai toutes les fois qu'il appa- raîtra que la règle ci-dessus ne peut être normalement appliquée.

Le paiement du salaire ne peut être imposé au salarié le jour où celui-ci a droit au repos.

ART. 5.

Le salaire doit être versé à intervalles réguliers dans les conditions suivantes :

a) — à l'ouvrier du commerce et de l'industrie : au moins deux fois par mois et à seize jours au plus d'intervalle; si le calcul de la rémunération entraîne des complications excessives l'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur, après avis des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé, à n'effectuer qu'un seul décompte mensuel; dans ce cas, un acompte se rapprochant le plus possible de la moitié de la rémunération mensuelle doit être versé au milieu du mois;

b) — à l'employé au mois : au moins une fois par mois;

c) — au voyageur ou représentant de commerce rémunéré à la commission : au moins tous les trois mois;

d) — à l'ouvrier aux pièces : à des périodes fixées de gré à gré; toutefois, le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la réception de l'ouvrage.

ART. 6.

Le salaire du mineur est payé à l'intéressé, sauf opposition de son représentant légal; cette opposition, qui peut être levée par le juge de paix, n'est pas recevable si le mineur a plus de dix-huit ans ou s'il est émancipé par le mariage.

ART. 7.

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-après, l'employeur ne peut retenir sur le salaire revenant aux travailleurs les sommes qui lui seraient dues à lui-même pour quelque cause que ce soit, sauf s'il s'agit de créances relatives, selon les usages de la profession, à :

a) la fourniture d'outils et instruments nécessaires au travail;

b) la fourniture de matières ou de matériaux dont le salarié a la charge;

c) des avances d'argent pour l'acquisition de ces mêmes objets;

Dans ces cas, et à moins que le salarié n'ait pris l'initiative de dénoncer le contrat, la compensation ne peut se faire, sauf accord des parties ou dispositions contraires de la convention collective, que par des retenues ne dépassant pas le quart du salaire exigible.

Il en sera de même pour les amendes infligées en vertu d'un règlement intérieur d'entreprise.

ART. 8.

L'employeur qui fait des avances en espèces autres que celles prévues à la lettre c) de l'article précédent ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible déterminée à l'article 502 du code de procédure civile.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

ART. 9.

Les indemnités ou dommages-intérêts dus en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 729 du 16 Mars 1963 sur le contrat de travail et fixés par l'accord des parties ou par décision de justice ne pourront être retenus qu'à concurrence du cinquième des salaires exigibles, sauf dans le cas où le salarié aurait agi par dol ou aurait pris l'initiative de dénoncer le contrat de travail avant la liquidation de l'indemnité.

ART. 10.

Dans les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et dans tous les établissements similaires, dans les théâtres, concerts, music-halls, cinémas, cercles, casinos et généralement dans toutes les entreprises de spectacles, ainsi que dans les compagnies de transport, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 1229 du code civil, aux employeurs, directeurs, gérants ou concessionnaires de ces établissements et entreprises, d'imposer aux employés et aux ouvriers versements d'argent ou d'opérer des retenues d'argent sous la dénomination de frais ou sous toute autre dénomination, pour quelque objet que ce soit, à l'occasion de l'embauchage ou du débauchage et à l'occasion de l'exercice normal du travail des ouvriers et des employés.

ART. 11

Sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, les montants minimaux des salaires, primes et indemnités de toute nature, applicables à chaque catégorie professionnelle, ainsi que les taux minimaux des majorations obligatoires ne peuvent être inférieurs, sans discrimination aucune, à ceux qui seront fixés par arrêté ministériel.

Toutefois, les taux de ces rémunérations ne pourront être inférieurs aux montants minimaux des salaires, primes et indemnités de toute nature, appliqués pour les mêmes professions, commerces ou industries dans la région à laquelle se rattache économiquement la Principauté.

Le classement des salariés dans les diverses catégories professionnelles est déterminé par l'employeur ou son représentant, sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

En cas de contestation, le différend est soumis à une commission de classement placée sous la présidence de l'inspecteur du travail et composée paritairement de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

La décision de la commission peut, à la requête de l'une des parties intéressées, être déférée au tribunal du

travail, siégeant en bureau de jugement; le tribunal devra être saisi, à peine de déchéance, dans les quinze jours de la décision de la commission par une déclaration au secrétariat.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission de classement ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du contrôle de l'inspecteur du travail prévu au second alinéa ci-dessus seront fixées par ordonnance souveraine.

ART. 12.

Sauf stipulations contraires des conventions collectives ou des décisions arbitrales les règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboites ou des pourcentages exigés de la clientèle au titre du service seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 13.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 sont punies d'une amende de cinq à vingt-deux francs.

Les infractions aux dispositions des articles 10, 11 et 12 et à celles des arrêtés ministériels pris pour leur application sont punies d'une amende de cent à mille francs; en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Ces peines seront indépendantes des restitutions et des dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

ART. 14.

Sont abrogées, les dispositions relatives à la fixation des salaires minima de l'article 3 de la loi n° 226 du 7 avril 1937, modifiée par la loi n° 247 du 24 juillet 1938, ainsi que les ordonnances souveraines et arrêtés ministériels pris pour leur application; sont maintenus cependant en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par arrêté ministériel, les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1945 et l'arrêté ministériel du 10 avril 1951.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Villars-sur-Ollon (Suisse) le seize mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une infraction sera imputée à un mineur de dix-huit ans ou conjointement à un mineur de dix-huit ans et à des personnes plus âgées, les lois de procédure pénale et la législation répressive ne seront pas applicables en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Si l'infraction autre qu'un crime a été relevée à la charge d'un mineur présentant des garanties suffisantes de représentation, le procureur général aura la faculté, avant toute décision ou réquisition, d'ordonner les mesures qui lui paraîtront utiles aux fins d'établir la personnalité du mineur et, le cas échéant, les moyens propres à le rééduquer. Ces mesures auront pour objet de renseigner la justice sur la situation morale et matérielle de la famille du mineur, les conditions dans lesquelles il a été élevé et il a vécu, ses antécédents, son comportement dans le milieu familial, scolaire et social, ses aptitudes physiques et intellectuelles au travail, son état de santé corporel et mental. Elles pourront être les suivantes :

- 1°/ une enquête de police;
- 2°/ une enquête sociale;
- 3°/ un examen médical du mineur, sans préjudice des examens médico-psychologique et médico-psychiatrique éventuellement nécessaires.

ART. 3.

Au vu des renseignements recueillis et alors même que l'infraction lui semblerait légalement établie, le procureur général pourra, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée a renoncé à se porter partie civile, soit classer l'affaire purement et simplement, soit se borner à admonester le mineur.

ART. 4.

Aucune poursuite, en matière de crime ou de délit, ne pourra être exercée contre les mineurs de dix-huit ans, sans une information préalable; elle sera confiée à un magistrat spécialement commis au début de chaque année judiciaire par arrêté du directeur des services

judiciaires, aux fins d'instruire toutes les causes intéressant ces mineurs.

ART. 5.

Le juge des enfants ainsi désigné fera procéder, dans la mesure qui lui paraîtra utile, aux enquêtes et examens prévus à l'article 2 ci-dessus. Les articles 107, 108, 109, 110, 111 et 112 du code de procédure pénale ne seront pas applicables.

ART. 6.

Si la détention du mineur s'impose, le juge des enfants pourra :

- 1°/ soit placer le mineur dans un centre d'observation surveillée;
- 2°/ soit décerner un mandat d'arrêt en précisant dans son ordonnance les motifs justifiant cette mesure.

ART. 7.

Alors même que l'information aurait établi l'existence de l'infraction, le juge des enfants pourra, sur les réquisitions conformes du Procureur général, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée déclare renoncer à toute constitution de partie civile, rendre, en faveur du mineur inculqué, une ordonnance de non-lieu assortie, le cas échéant, de l'une des mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 9.

ART. 8.

S'il est procédé à la mise en jugement du mineur, les débats auront lieu à huis clos, alors même que des majeurs seraient impliqués dans les poursuites. Le juge des enfants sera toujours entendu par la juridiction de jugement dans ses observations concernant le mineur; celui-ci pourra, si son intérêt l'exige, être dispensé de comparaître à tout ou partie des débats. Il sera toujours assisté d'un avocat commis d'office, si besoin est, par le président.

La décision sera rendue en audience publique, en présence du mineur.

Est interdite, à peine d'une amende de mille à cent mille francs, la publication, par quelque procédé de diffusion que ce soit, de tout ou partie des débats ou de la décision, alors même que des majeurs seraient impliqués dans les poursuites. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra en outre être prononcé.

ART. 9.

Si les faits sont établis à la charge du mineur, la juridiction saisie pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- 1°/ faire adresser au mineur, par le président, une simple admonestation;

2°/ rendre le mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde ou encore à une personne indiquée dans la décision, soit purement et simplement, soit sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour une durée moindre ;

3°/ ordonner, dans les mêmes conditions de temps, le placement du mineur dans un établissement monégasque ou français, habilité à recevoir des délinquants mineurs;

4°/ prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction, compte tenu tant des nécessités de la répression que des possibilités de relèvement moral et de rééducation du coupable.

ART. 10.

Toutes les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur, soit par application de l'article 7, soit en vertu de l'article 9, 2° et 3°, pourront, quelle que soit la juridiction qui les a prononcées, être révisées à tout moment par le tribunal correctionnel, saisi par le procureur général et statuant dans les formes et conditions fixées par l'article 8.

En ce cas, le tribunal aura la faculté d'ordonner un ou plusieurs examens ou enquêtes prévus à l'article 2.

Sa décision, exécutoire par provision, sera susceptible d'appel et de pourvoi en révision. La cour d'appel statuera aux formes et conditions fixées par l'article 8.

ART. 11.

Les modalités d'application de la présente loi et notamment des dispositions énoncées aux articles 2 (2° et 3°), 6 (2°) et 9 (2° et 3°) seront fixées par une Ordonnance Souveraine dont la publication interviendra dans un délai qui ne devra pas excéder six mois.

ART. 12.

L'article 63 du code pénal est abrogé.

ART. 13.

L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« S'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement. S'il y a des circonstances atténuantes, la juridiction aura la faculté, nonobstant les dispositions de l'article 471, d'appliquer une peine correctionnelle.

« En matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans. »

ART. 14.

L'article 65 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mineur de dix-huit ans qui n'aura pas de « complice présent au-dessus de cet âge sera jugé par « le tribunal correctionnel, lequel se conformera à « l'article précédent. »

ART. 15.

L'article 66 du même code est abrogé.

ART. 16.

Les articles 346, 355, 363 et 408 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 346. — Le tribunal criminel délibère « d'abord sur le fait principal retenu par l'arrêt de « renvoi, puis, s'il y a lieu, sur chacune des circons- « tances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse « légale, sur la question des circonstances atténuantes « que le président sera tenu de poser, toutes les fois « que la culpabilité de l'accusé aura été retenue, enfin « sur l'application de la peine.

« Si l'accusé a moins de dix-huit ans, la délibération « porte, à défaut de condamnation, sur les mesures « applicables au mineur. »

« Article 355. — Si l'accusé ou l'un des accusés est « mineur de dix-huit ans, le tribunal statue à son égard « par une disposition spéciale prise en conformité des « règles légales concernant les accusés de cette caté- « gorie. »

« Article 363. — L'accusé contre lequel une peine « est prononcée est condamné aux frais.

« Il en est de même de l'accusé mineur de dix-huit « ans reconnu coupable, mais bénéficiaire, en raison « de son âge, d'une disposition particulière exclusive « de toute condamnation.

« La partie civile qui aura succombé sera condam- « née aux dépens.

« Toutefois, elle pourra, eu égard aux circons- « tances de la cause, être déchargée de tout ou partie « de ceux-ci, par décision spéciale et motivée du « tribunal.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages- « intérêts ne sera jamais tenue des frais.

« En dehors des cas ci-dessus, les dépens resteront « entièrement à la charge du Trésor. »

« Article 408. — La procédure réglée par la pré- « sente section n'est pas applicable aux mineurs de « dix-huit ans. »

ART. 17.

Les termes « mineur de dix-huit ans » sont substitués à ceux de « mineur de seize ans » dans tous les textes légaux ou réglementaires concernant la procédure pénale et la législation répressive.

ART. 18.

La présente loi ne régira que les faits postérieurs à la mise en vigueur de l'ordonnance d'application prévue par l'article 11 ci-dessus.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 741 du 25 mars 1963 réglant la cession et la saisie-arrêt des traitements, salaires, rémunérations et arrérages.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux traitements, salaires, rémunérations et arrérages visés à l'article 503 du code de procédure civile, lesquels sont saisissables et cessibles conformément à l'article 502 de ce même code.

ART. 2.

En cas de cession ou de saisie-arrêt faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 174 à 176, 181, 183 et 247 du code civil, 10, 27 et 39 de l'ordonnance du 3 juillet 1907, sur le divorce et la séparation de corps, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable du traitement, de la rémunération ou de l'arrérage.

La portion saisissable pourra, le cas échéant, être retenu en sus, soit pour complément du terme mensuel courant conformément aux dispositions de l'article 504 du code de procédure civile, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Les allocations familiales sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 172 du code civil.

ART. 3.

La cession des créances de traitements, salaires, rémunérations et arrérages visés à l'article premier ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par une déclaration souscrite par le cédant au greffe général.

Toutefois, en cas de cession visant le remboursement des frais de transport d'ouvriers recrutés à l'étranger, la cession pourra être consentie par une mention portée au contrat de travail, dûment visé par l'inspecteur du travail et notifié sans formalité au greffier en chef.

Le greffier fait mention de la déclaration sur le registre exigé par l'article 17. Il adresse, lorsqu'il en est requis par le cessionnaire ou par le cédant, une notification par lettre recommandée au débiteur des salaires ou appointements, ou à son représentant préposé au paiement.

La retenue est opérée sur cette seule notification.

La cession non notifiée dans le délai d'un an est périmée.

Le cessionnaire touche directement les retenues du débiteur de la rémunération sur la production d'une copie de la mention de la déclaration au registre de l'article 17.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ART. 4.

Même si le créancier a un titre, la saisie-arrêt portant sur les créances de traitements, salaires, rémunérations et arrérages visés par l'article premier ne peut être faite, quel qu'en soit le montant, qu'après une tentative de conciliation devant le juge de paix.

A cet effet, sur la réquisition du créancier, le juge de paix convoque le débiteur devant lui, par lettre recommandée, adressée par le greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de trois jours francs, à compter de la date de la remise figurant à l'avis de réception; il est compté et augmenté

conformément aux dispositions des articles 60, 970, 971 et 972 du code de procédure civile.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier, au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation, par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au second alinéa du présent article.

ART. 5.

Le juge de paix, assisté de son greffier, dresse un procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie d'arrangement, aussi bien que de la non-comparution de l'une d'elles.

Quand les parties conviennent d'un arrangement, le juge en mentionne les conditions, s'il en est stipulé.

Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement, le juge de paix, s'il y a titre, ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le montant de la créance, autorise la saisie-arrêt par ordonnance énonçant la somme pour laquelle ladite saisie sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation régulière, le juge de paix autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

ART. 6.

Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier en donne avis au tiers saisi par lettre recommandée; cet avis vaut opposition.

Le greffier donne également avis, dans les mêmes formes, au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation.

Ces avis contiennent :

- 1° — mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue;
- 2° — les noms, prénoms, professions, domiciles des créancier saisissant, débiteur saisi et tiers saisi;
- 3° — l'évaluation de la créance par le juge de paix.

Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisie de sa rémunération.

ART. 7.

Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 17 ci-après. Le greffier en donne

avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

ART. 8.

Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 17.

Le juge de paix peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse :

1° — au saisi;

2° — au tiers saisi;

3° — à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 4.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 13, à concurrence de la somme répartie.

ART. 9.

Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre. Elle consiste dans une déclaration, au greffe général, sur le registre prescrit par l'article 17.

Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 4. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

ART. 10.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est de dix jours. Il court du jour du prononcé du jugement.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

ART. 11.

Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, à partir de l'avis prévu par l'article 6 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera, à la caisse des dépôts et consignations, le montant des sommes retenues; il est valablement libéré sur la seule quittance du trésorier général des finances.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet, en double exemplaire, à ladite caisse, une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes, laquelle note est immédiatement transmise par le trésorier général des finances au greffier chargé de la procédure, en lui précisant la somme effectivement versée à la caisse.

Le tiers saisi a la faculté de se libérer par chèque bancaire ou postal adressé au trésorier général des finances par lettre recommandée, avec avis de réception, à laquelle doit obligatoirement être jointe, en double exemplaire également, la note indicative prévue à l'alinéa précédent.

ART. 12.

Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le juge de paix et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties au moyen d'une déclaration au greffe qui est portée sur le registre prévu à l'article 17.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, sous pli recommandé, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a huit jours, à partir de cette notification, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe, qui est portée sur le registre de l'article 17. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 8 et 9 ci-dessus.

L'ordonnance du juge de paix non frappée d'opposition dans le délai de huitaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

ART. 13.

La répartition des sommes sera faite au greffe par le juge de paix, assisté du greffier. Le juge devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent au moins. S'il y a une somme suffisante et si les ayants droit ne se sont pas amiablement entendus devant le juge pour la répartition, il y procède et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Il est donné quittance, sur le procès-verbal, des sommes versées aux ayants droit.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le juge, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à la loi et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf les droits alloués au greffier en chef, en application du tarif en vigueur. Le juge la fera mentionner sur le registre exigé par l'article 17.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de un franc, à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

ART. 14.

La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 17 sont radiées de ce registre par le greffier en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration sur ledit registre. Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

ART. 15.

Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été inscrite au greffe, le juge de paix, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à

donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le juge prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, les individus convaincus d'avoir frauduleusement inscrit, pour prendre part à la susdite mainlevée, des créances supposées.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements, salaires, rémunérations ou arrérages revenant au débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une des échéances convenues.

Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme, pour cette cause, une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus au paragraphe premier de l'article 6.

ART. 16.

Les frais de la saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

ART. 17.

Il est tenu au greffe général un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions, déclarations et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

ART. 18.

Tous les actes, déclarations, décisions et formalités visés dans l'article 17 sont enregistrés gratis : ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente loi, rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du débiteur et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur ou par un avocat, dispensé de procuration, ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire; elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 19.

Pour les besoins des répartitions, le greffier est admis à opérer les retraits nécessaires de la caisse des dépôts et consignations sur sa simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge de paix.

ART. 20.

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux comptables de l'Etat et de la Commune qui doivent verser d'office à la caisse des dépôts et consignations, et sous leur responsabilité personnelle, les retenues effectuées sur les traitements, appointements, soldes ou pensions, en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 21.

Par dérogation à l'article 20 ci-dessus, les retenues opérées pour dettes alimentaires, en vertu de l'article 2 de la présente loi, sur les traitements, appointements, soldes ou pensions des fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat ou de la Commune sont, moyennant la justification des droits des bénéficiaires, versés directement à ces derniers par le payeur tiers saisi.

Le dépôt de ces retenues ne pourra être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par le juge de paix, requis, comme il est dit à l'article 8, par le comptable intéressé. Toutefois, ce dépôt sera opéré d'office lorsque, pour un même débiteur, plusieurs créanciers alimentaires seront inscrits sur la portion du traitement ou de la solde qui leur est réservée, pour sûreté de mensualités s'élevant ensemble à une somme supérieure à cette portion.

ART. 22.

Les avances sur traitements, appointements ou soldes des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ou de la Commune sont — après retenue, s'il y a lieu, des dettes alimentaires visées aux articles 2 et 21 ci-dessus — imputées d'office, dans les conditions fixées par l'administration au jour où l'avance a été consentie, sur la portion incessible ou insaisissable des traitements, appointements ou soldes du débiteur. En cas de décès de ce dernier avant remboursement

complet des avances, l'imputation est opérée, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions que dessus, sur les indemnités d'assistance-décès.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 742 du 25 mars 1963 portant modification des articles 849 et 850 du code de procédure civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 849 et 850 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 849. — Le tribunal de première instance « connaîtra en chambre du conseil :

« 1°) des demandes ayant pour objet, soit le « rétablissement des actes et registres de l'état civil « perdus ou détruits, soit la rectification des mêmes « actes, lorsque ces demandes ne soulèveront aucune « question d'état et qu'elles ne donneront lieu à « aucune contestation de la part des tiers ou du minis- « tère public intervenant comme partie principale;

« 2°) des homologations d'actes de notoriété « dressés en vertu de l'article 59 du code civil;

« 3°) des demandes à fin de nomination d'un « administrateur des biens laissés par une personne « présumée absente, d'un notaire pour représenter « les présumés absents dans les inventaires, comptes, « partages et liquidations;

« 4°) des autorisations demandées par les adminis- « trateurs et les envoyés en possession provisoire « pour faire les actes jugés nécessaires à la conser- « vation des droits de l'absent ou à la gestion de ses « intérêts;

« 5°) des demandes à fin de nomination du tuteur « ad hoc en matière de désaveu, de tous autres tuteurs « ad hoc, et des curateurs dans les cas où la loi prescrit « qu'ils soient nommés par jugement;

« 6°) des demandes d'adoption;

« 7°) de l'homologation des délibérations prises « par les conseils de famille des mineurs et des interdits, « dans tous les cas où cette homologation est requise « par la loi, à moins que, s'agissant d'actes où des « majeurs sont intéressés, il n'y ait contestation entre « les ayants droit;

« 8°) de l'autorisation demandée par le père « administrateur pour faire, dans l'intérêt de son « enfant mineur, les actes pour lesquels elle est pres- « crite;

« 9°) de l'autorisation demandée par la femme « mariée dans les cas prévus aux articles 190, 191, « 193, 1402 et 1403 du code civil;

« 10°) des autorisations nécessaires pour accepter « les offres et faire emploi des deniers, au cas d'expro- « priation pour cause d'utilité publique des immeubles « appartenant aux femmes, mineurs et interdits;

« 11°) de l'homologation de la délibération du « conseil de famille de l'interdit concernant la dot de « ses enfants et descendants;

« 12°) de la nomination de tout mandataire « spécial ou administrateur provisoire qu'il y aurait « lieu de désigner pour une personne non interdite, « placée à l'étranger dans un établissement d'aliénés;

« 13°) des demandes d'envoi en possession formées « par les successeurs irréguliers, le conjoint survivant « et l'Etat;

« 14°) des demandes formées par les héritiers « bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes « et l'Etat, à l'effet d'être autorisés à aliéner les « immeubles dépendant de la succession et généra- « lement à faire tous traités et transactions dans « l'intérêt de la succession;

« 15°) des nominations d'administrateur ou gérant « provisoire des successions non encore acceptées, « des sociétés civiles momentanément sans gérant ou « directeur;

« 16°) des autorisations sollicitées, conformément « à la loi, par le grevé et le tuteur à la substitution;

« 17°) de l'homologation des transactions rela- « tives à des droits mobiliers faites par les syndics « de faillite;

« Et généralement de toutes les demandes pour « lesquelles une disposition législative attribue compé- « tence à la chambre du conseil. »

« Art. 850. — Sauf dispositions contraires dans les « textes particuliers qui les concernent, les demandes « seront soumises aux règles ci-après :

« En matière gracieuse ou si la demande n'implique « la mise en cause d'aucun défendeur, requête sera « présentée par le demandeur ou son avocat-défenseur « au président du tribunal de première instance, lequel « en son ordonnance prescrira la communication du « dossier au ministère public, nommera un juge « rapporteur et fixera le jour et l'heure de l'audience « de la chambre du conseil. Après avoir entendu le « juge commis en son rapport, la partie ou son conseil « en ses observations et le ministère public en l'exposé « des conclusions par lui rédigées à la suite de l'ordon- « nance sur requête, le tribunal statuera en chambre « du conseil.

« En matière contentieuse ou s'il y a un ou plusieurs « défendeurs en la cause, le défendeur sera cité devant « la chambre du conseil par assignation à jour fixe « en vertu d'une ordonnance sur requête autorisant « la partie à assigner le défendeur aux jour et heure « que le président du tribunal indiquera. Si le défen- « deur comparait, la décision ne pourra intervenir « qu'après l'audition des parties ou de leur conseil et « sur les conclusions du ministère public. Si, réguliè- « rement cité, le défendeur ne comparait pas, le tri- « bunal fera application, selon les cas, des dispositions « de l'article 210 ou de l'article 214 du présent code; « sa décision sera réputée contradictoire. Si le deman- « deur ne se présente pas, le tribunal fera application « de l'article 209 du présent code. Les débats auront « lieu en chambre du conseil et le jugement sera « rendu en audience publique.

« Appel pourra être relevé, en toutes matières, « même gracieuses, dans les quinze jours du prononcé « du jugement. Cet appel sera interjeté, instruit et « jugé dans les formes ci-dessus établies, les parties « ne pouvant toutefois agir devant la cour que par un « avocat-défenseur. »

*La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars
mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 743 du 25 mars 1963 portant relèvement du taux des amendes pénales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions fixant ou visant des amendes pénales incluses dans les Codes, ainsi que dans les lois spéciales en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 561 du 15 juin 1952 sur le relèvement du taux de ces amendes et inchangées depuis cette date, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- si l'amende est de un à cinq francs (anciens) son taux sera de quatre à vingt francs.
- si l'amende est de six à dix francs (anciens) son taux sera de vingt-quatre à quarante francs.
- si l'amende est de onze à quinze francs (anciens) son taux sera de quarante-quatre à soixante francs.
- si l'amende est de seize francs (anciens) son taux sera de soixante-quatre francs.
- si l'amende est supérieure à seize francs (anciens) son taux sera multiplié par quatre et exprimé en francs.

ART. 2.

Toutefois, aucune modification n'est apportée :

1°) Au taux des amendes qui sont fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

2°) Au taux des amendes qualifiées par la loi : « amendes civiles ».

ART. 3.

L'article 46 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 46. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis quatre francs jusqu'à soixante francs selon les distinctions et classes spécifiées. »

ART. 4.

L'article 133 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 133. — Tout dépositaire ou comptable de l'Etat, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de cinq mille francs. »

ART. 5.

L'article 135 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 135. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas cinq mille francs et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de un an à cinq ans et le condamné sera, de plus, déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique. »

ART. 6.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 138 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Tous fonctionnaires, officiers publics, commis ou préposés, percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à cinq cents francs.

« Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excèdera pas cinq cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'une année au moins, et de quatre ans au plus. »

ART. 7.

L'article 251 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 251. — Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à quatre cents francs et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

ART. 8.

Les 7^e et 8^e alinéas de l'article 471 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal correctionnel est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de soixante-quatre francs.

« Il pourra aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans que cette amende puisse être jamais au-dessous de soixante-quatre francs ni s'élever au-dessus de vingt-cinq mille francs, quand la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par le code. »

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 744 du 25 mars 1963 sur la déclaration des Sociétés Civiles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

Toute société civile, quelle que soit sa forme, doit faire procéder à son inscription sur un répertoire spécial, tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

La demande d'inscription sera adressée par écrit au Ministre d'Etat dans les deux mois de la constitution de la société.

ART. 3.

Une ordonnance souveraine fixera les modalités d'application de la présente loi et déterminera en particulier les formes que devra revêtir la demande d'inscription, ainsi que les droits exigibles; la demande d'inscription devra indiquer:

- a) La forme de la société,
- b) La dénomination sociale et les abréviations utilisées,
- c) L'objet de la société,
- d) Le siège social,
- e) Les noms, prénoms et adresses des personnes ayant qualité pour administrer la société,
- f) Le montant du capital social,
- g) La date de la constitution,
- h) La durée de la société.

ART. 4.

Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration primitive doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire spécial prévu à l'article premier, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette dernière déclaration est notifiée au Ministre d'Etat dans les deux mois de la date de la modification et dans les formes qui seront déterminées par l'ordonnance prévue à l'article 3.

ART. 5.

Seuls pourront être communiqués les renseignements prévus aux paragraphes «b)» et «d)» de l'article 3 ci-dessus.

ART. 6.

La présente loi est applicable aux sociétés constituées avant sa publication.

Ces dernières devront faire procéder à leur inscription sur le registre spécial prévu à l'article premier, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 7.

Toute personne administrant ou gérant une société civile qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances prises pour son application sera, indépendamment des sanctions administratives, punie d'une amende de cinq cents à deux mille francs.

ART. 8.

La présente loi entrera en vigueur à compter de la publication de l'ordonnance souveraine visée à l'article 3, laquelle devra intervenir au plus tard dans le délai de six mois.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Loi n° 745 du 25 mars 1963 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, lieu dit « Le Portier ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article unique de la loi n° 621 du 26 juillet 1956, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de terre-plein, d'une surface de six mille (6.000) mètres carrés environ, dépendant du domaine public de l'Etat, sise au lieu dit « Le Portier » et provenant des espaces conquis sur la mer.

Ladite parcelle de terrain est attribuée au domaine privé de l'Etat, afin d'y permettre l'implantation, à charge de l'initiative privée, d'un établissement hôtelier.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Loi n° 746 du 25 mars 1963 modifiant et complétant la Loi n° 136, du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les Cimetières.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 février 1963;

ARTICLE PREMIER.

L'article 14 — paragraphe premier — de la Loi n° 136, du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières, est modifié comme suit :

« Art. 14 — paragraphe premier. — Dans le même « délai de huit jours, des extraits du procès-verbal « seront portés à la connaissance du public :

« 1^o — par des affiches apposées durant trois mois « à la porte de la mairie et à celles du cime- « tière.

« 2^o — par des avis publiés au « Journal de Monaco » « dans un quotidien régional et, sauf impossi- « sibilité, dans un journal d'informations géné- « rales du pays du dernier concessionnaire « ou ayant droit connu; ces avis seront renou- « velés au moins deux fois à trente jours « d'intervalle et, autant que possible, dans « une publication autre que celle ayant inséré « le premier avis.

« Un certificat, annexé à l'original du procès- « verbal, constatera l'accomplissement de ces forma- « lités ».

ART. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la Loi n° 136, du 1^{er} février 1930, susvisée, sous une section III intitulée :

« *Du renouvellement des concessions trentenaires.*

« Art. 20 bis. — Les concessions trentenaires « venant à échéance peuvent faire l'objet d'un renou- « vellement, sur la demande des intéressés, après « versement d'une redevance égale au tiers du prix, « en vigueur à la date d'échéance, de concessions de « même importance que celles à renouveler.

« Le maire doit, dans les six mois au moins avant « l'expiration de la concession, inviter, par lettre « recommandée avec accusé de réception, le conces- « sionnaire ou, à son défaut, les ayants droit, à lui « faire connaître leur volonté dans les mêmes formes « et délais et, en cas de renouvellement, à s'acquitter, « avant l'expiration de la concession, du montant de « la redevance due.

« Les concessions pour lesquelles les intéressés « n'auraient pas rempli, dans les délais impartis, les

« formalités prévues à l'alinéa précédent seront considérées comme ayant pris définitivement fin à leur date d'expiration ».

« Toutefois, la disposition qui précède ne peut être opposée au concessionnaire ou aux ayants droit que dix ans après le décès de la dernière personne inhumée dans la concession. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit devra acquitter, au moment de l'expiration de la concession, une redevance calculée sur la base de celle prévue au premier alinéa et proportionnelle au nombre d'années dont la concession aura été ainsi prolongée ».

« Art. 20 ter. — Le titulaire d'une concession non renouvelée ou les ayants droit doivent, dans les trois mois de l'échéance de la concession, faire procéder à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires, à l'exhumation des restes mortuaires et à leur réinhumation qui pourra être faite dans l'ossuaire visé à l'article 17 ci-dessus; à défaut, il y sera fait procéder d'office par le maire aux frais des intéressés ».

« Art. 20 quater. — Lorsque ni le titulaire d'une concession trentenaire venant à échéance, ni aucun de ses ayants droit n'est connu, ou encore si leur résidence est inconnue, le maire doit inviter, dans les formes et conditions prévues aux chiffres 1 et 2 de l'article 14 ci-dessus, toute personne intéressée à se faire connaître dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la concession.

« Si nul ne s'est manifesté durant cette période de six mois, le maire dresse procès-verbal attestant l'accomplissement des formalités prescrites et le silence du concessionnaire ou de l'ayant droit; après un nouveau délai de trois mois, il peut faire procéder aux opérations indiquées à l'article 20 ter et à la reprise de la concession, sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17 et 18 ».

ART. 3.

A titre transitoire, les dispositions de l'article 20 bis de la Loi n° 136 demeurent applicables aux concessions trentenaires venues à expiration avant la date de publication de la présente loi, les délais prévus audit article courront à compter de cette date.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.971 du 18 mars 1963 nommant le Consul Général Honoraire des Philippines à Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 1.856, du 1^{er} septembre 1958;

Vu la Commission Consulaire en date du 26 septembre 1962, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République des Philippines a nommé M. Alfred Brock d'Hotelans, Consul Général Honoraire de la République des Philippines à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfred Brock d'Hotelans, Consul de la République des Philippines dans Notre Principauté, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le dix-huit mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.972 du 28 mars 1963 portant nomination des Membres du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2120 du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2364 du 16 novembre 1960 et n° 2783 du 17 mars 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2792 du 4 avril 1962 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Supérieur d'Urbanisme, institué à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, susvisée, est composé ainsi qu'il suit :

- M. le Président du Conseil d'État, Président;
- S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,
- MM. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement Honoraire,
Jean-Louis Médecin, Conseiller National,
Jean-Joseph Marquet, Conseiller Communal.

ART. 2.

Sont nommés membres suppléants :

- S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques,
- MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
Paul Choinière, Conseiller National,
Roger Bauscher, Conseiller Communal.

ART. 3.

Sont désignés en qualité d'experts pour participer, avec voix consultative, aux travaux du Comité Supérieur d'Urbanisme :

- MM. Jacques Perrin-Fayolle, Urbaniste, Architecte en Chef des Bâtiments Civils et Palais Nationaux français,
Marcel Biasini, Architecte, Président Honoraire du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes français.

Est désigné en qualité d'expert suppléant :

- M. Alain Chastel, Architecte D.P.L.G.

ART. 4.

Notre Ordonnance n° 2792, du 4 avril 1962, susvisée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 28 Mars mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 mars 1963, page 144.

Ordonnance Souveraine n° 2.970 du 16 mars 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.277 du 5 juillet 1960 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

A l'article premier, dernière ligne, il convient de lire :

« M. Roch Tillette de Mautort »

et non :

« M. Tilette Roch de Mautort ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-15 du 19 mars 1963 plaçant une fonctionnaire en disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-31 du 1^{er} juin 1962 nommant un Commis-archiviste à la Mairie;

Vu la requête présentée le 30 janvier 1963 par M^{me} Lucienne Gruter née Raynaud, Commis-archiviste à la Mairie;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 13 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Lucienne Gruter née Raynaud, Commis-archiviste à la Mairie, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 12 février 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 19 mars 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-16 du 23 mars 1963 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Bellevue).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959 et n° 2.934 du 10 décembre 1962 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 25 mars 1963, et pendant la durée des travaux entrepris, Rue Bellevue, la circulation des véhicules est autorisée, à double sens sur la portion de cette voie, comprise entre l'Avenue Roqueville et la frontière.

Pendant ce même laps de temps, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie précitée de la voie publique.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mars 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 28 février, 5 et 12 mars 1963, prononcé les condamnations suivantes :

- G.A. de nationalité française, demeurant à Beausoleil, a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, pour rébellion et outrages à agents de la force publique ;
- H.C. né le 25 juillet 1938, à Armentières (Nord), de nationalité française, a été condamné à 200 francs d'amende pour homicides et blessures involontaires ;
- B.J. né le 29 mai 1939, à Cannes-la-Bocea (Alpes-Maritimes) de nationalité française, a été condamné à 300 francs d'amende par défaut pour blessures involontaires ;
- R.H. né le 7 décembre 1930 à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant à Aix-en-Provence a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour vol ;
- F.S. né le 21 mars 1897, a été condamné à 500 francs d'amende pour diffamation à l'égard d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public ;
- P.N. né le 14 novembre 1895 à Guillonville (Eure et Loir) de nationalité française, a été condamné à 8 jours d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires ;
- S.A. née à Nice, le 16 août 1910, a été condamnée à 100 francs d'amende avec sursis pour non-paiement de cotisations dues aux Organismes Sociaux (Caisse de Compensation et Caisse Autonome des Retraites) ;
- T.S. née le 22 août 1917, a été condamnée à 100 francs d'amende pour non-paiement de cotisations dues aux Organismes Sociaux ;
- B.L. née le 5 août 1932, a été condamnée à 200 francs d'amende par défaut pour non-paiement de cotisations dues aux Organismes Sociaux.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-10 du 12 mars 1963 fixant les salaires minima du personnel de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1^{er} février 1963

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel de la Métallurgie et des Industries connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A. — OUVRIERS

	Salaire horaire minimum
M.1	2,00
M.2	2,06
OS 1	2,12
OS 2	2,25
P 1	2,50
P 2	2,75
P 3	3,00

B. COLLABORATEURS

Salaire mensuel minimum p. 40 h. travail hebdomad.

Employés	Coef. de son emploi	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
La valeur du point est fixée à 2,87			
Acheteur	225	647,75	
Acheteur principal	252	723,24	
Agent d'assurances sociales	196	562,52	
Agent de démarches administratives	180	516,60	
Agent d'expédition	150	430,50	
Agent de liaison	106	304,22	371,64
Aide archiviste ou aide classeur	118	338,66	380,81
Aide comptable commercial ou Industriel	150	430,50	
Aide caissier	150	430,50	
Aide opérateur sur machines statistiques	150	430,50	
Archiviste: 1 ^{er} échelon	130	373,10	389,98
Archiviste: 2 ^e échelon	132	378,84	391,49
Archiviste bureau d'études	135	387,45	393,79
Caissier comptable	200	574,00	
Caissier principal	224	642,88	
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138	396,06	
Chef de groupe d'achats	270	774,90	
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209	599,83	
Chef de magasin	209	599,83	
Chef de section employés	300	861,00	
Chef de groupe de comptabilité: 1 ^{er} échelon	222	637,14	
2 ^e échelon	255	731,85	
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de 5 employés sous ses ordres	Coef. de son emploi majoré de 10 points		
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq à dix employés sous ses ordres	Coef. de son emploi majoré de 15 points		
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres	Coef. de son emploi majoré de 20 points		
Codificateur	140	401,80	
Comptable commercial ou Industriel: 1 ^{er} échelon	185	530,95	
2 ^e échelon	212	608,44	
Comptable de magasin	160	459,20	
Conducteur de monte-charge	108	309,96	373,12
Correcteur de plans	135	387,45	393,79
Correspondancier	153	439,11	
Correspondancier principal	170	487,90	
Correspondancier du service d'achats	155	444,85	
Coursier	115	330,05	378,42
Dactylographe débutante	123	353,01	384,62
Dactylographe ordinaire: 1 ^{er} échelon	128	367,36	388,44
2 ^e échelon	134	384,58	393,02
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machine à écrire: 1 ^{er} échelon	138	396,06	
2 ^e échelon	146	419,02	
Démarcheur	209	599,83	
Employé aux écritures: 1 ^{er} échelon	116	332,92	379,28
2 ^e échelon	127	364,49	387,29
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132	378,84	391,49
Employé sur comptometer perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple	150	430,50	
Employé de magasin, de réception	116	332,92	379,28

Employés	Coef. de son emploi	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
la valeur du point est fixée à 2,87			
Employé d'approvisionnement	155	444,85	
Employé du service d'achats	175	502,25	
Employé du service commercial	170	487,90	
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205	588,35	
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230	660,10	
Employé des services sociaux d'entreprise	170	487,90	
Etampeur ou étampeuse	138	396,06	
Expéditionnaire 1 ^{er} échelon	127	364,49	387,29
2 ^e échelon	132	378,84	391,49
Extracteur ou extractrice	123	353,01	384,62
Facturier 1 ^{er} échelon	140	401,80	
2 ^e échelon	170	487,90	
Garçon de bureau	115	330,05	378,42
Gardiennage surveillant de jour ou de nuit	123	353,01	384,62
Huissier	115	330,05	378,42
Inspecteur commercial	271	777,77	
Inspecteur comptable succursales	290	832,30	
Livreur et triporteur	125	358,75	386,30
Magasinier	138	396,06	
Magasinier principal	170	487,90	
Manutentionnaire (petite manutention)	115	330,05	378,42
Mécanographe comptable	165	473,55	
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175	502,25	
Opérateur aux mêmes machines: 1 ^{er} échelon	160	459,20	
2 ^e échelon	175	502,25	
Penduleur	116	332,92	379,28
Perforateur poinçonneur	140	401,80	
Personnel de nettoyage	100	287,00	366,96
Pointeau 1 ^{er} échelon	132	378,84	391,49
2 ^e échelon	160	459,20	
Pointeau comptable payeur	185	530,95	
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135	387,45	393,79
Rédacteur correspondancier	175	502,25	
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	330,05	378,42
Secrétaire de direction	175	502,25	
Secrétaire sténo dactylo débutante	128	367,36	388,44
Secrétaire sténo dactylo ou sténotypiste	185	530,95	
Sténo dactylo ou sténotypiste: 1 ^{er} échelon	138	396,06	
2 ^e échelon	147	421,89	
Sténo dactylo correspondancière (une langue) 1 ^{er} échelon	158	453,46	
2 ^e échelon	170	487,90	
(majoration de 20 p. par langue suppl.)			
Sténo dactylo employée des services techniques	160	459,20	
Surveillant	115	330,05	378,42
Surveillant aux portes	115	330,05	378,42
Téléphoniste	118	338,66	380,81
Téléphoniste standardiste	138	396,06	
Tireur de bleu ozalides et héliographie	128	367,36	388,44
Teneur de livres 1 ^{er} échelon	141	404,67	
2 ^e échelon	150	430,50	
Veilleur de nuit sans rondes	100	287,00	366,96
avec rondes	115	330,05	378,42
Vendeur 1 ^{er} échelon	168	482,16	
2 ^e échelon	190	545,30	
Vérificateur de lettres de voitures, taxes et récépissés 1 ^{er} échelon	145	416,15	
2 ^e échelon	170	487,90	

Employés la valeur du point est fixé à 2,87	Coeff. de point	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
TECHNICIENS.			
Aide-chimiste métallurgiste	175	502,25	
Aide-photographe	155	444,85	
Agent démarcheur	220	631,40	
Agent de production et de planning ..	196	562,52	
Agent technique de bureau d'études :			
1 ^{er} échelon	185	530,95	
2 ^e échelon	234	671,58	
Agent technique de contrôle	218	625,66	
Agent technique électricien :			
1 ^{er} échelon	184	528,08	
— de laboratoire	184	528,08	
— de plateforme ou d'essais	184	528,08	
2 ^e échelon	218	625,66	
— de laboratoire	218	625,66	
— de plateforme ou d'essais	218	625,66	
3 ^e échelon	271	777,77	
Agent technique radio électricien ou électro mécanicien, de laboratoire, de plateforme ou d'essais :			
1 ^{er} échelon	184	528,08	
2 ^e échelon	218	625,66	
3 ^e échelon	271	777,77	
Agent technique radiographe	218	625,66	
Agent technique de lancement et d'ordonnement	203	582,61	
Agent technique métallurgiste de labo.			
1 ^{er} échelon	218	625,66	
2 ^e échelon	253	726,11	
3 ^e échelon	271	777,77	
Chimiste métallurgiste	225	645,75	
Chronométrier simple	196	562,52	
Chronométrier analyseur	253	726,11	
Contrôleur de fabrication	205	588,35	
Contrôleur de mécanique	181	519,47	
Démonstrateur de fabrication	225	645,75	
Employé des services techniques	168	482,16	
Métrologue	254	728,98	
Photographe	200	574,00	
Préparateur de fabrication ou d'outillage			
1 ^{er} échelon	209	599,83	
2 ^e échelon	243	697,41	
3 ^e échelon	290	832,30	
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant			
1 ^{er} échelon	221	634,27	
2 ^e échelon	243	697,41	
Vérificateur de fabrication	172	493,64	
DESSINATEURS.			
Calqueur 1 ^{er} échelon	146	419,02	
2 ^e échelon	168	482,16	
Dessinateur détaillant	181	519,47	
Dessinateur d'exécution	196	562,52	
Dessinateur de petites études	221	634,27	
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique			
1 ^{er} échelon pièces simples	215	617,05	
2 ^e échelon pièces complexes	221	634,27	
Dessinateur d'études 1 ^{er} échelon	234	671,58	
2 ^e échelon	259	743,33	
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse Industrie mécanique, automobile et électrique)	259	743,33	
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal chef de groupe :			
1 ^{er} échelon	271	777,77	
2 ^e échelon	290	832,30	
3 ^e échelon	321	921,27	

Employés la valeur du point est fixé à 2'87	Coeff. de point	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
Dessinateur projeteur automobile	321	921,27	
Dessinateur de publication ou de catalogue	240	688,80	
AGENTS DE MAITRISE.			
Chef d'équipe de non professionnels ..	190	545,30	
Chef d'équipe professionnelle ou chef d'équipe spécialisé A)	209	599,83	
B)	221	634,27	
C)	240	688,80	
Chef de section fabrication	265	760,55	
Chef de contrôle A)	209	599,83	
B)	221	634,27	
C)	240	688,80	
Chef de magasin A)	209	599,83	
B)	221	634,27	
C)	240	688,80	
Chef d'atelier A)	290	832,30	
B)	312	895,44	
C)	340	975,80	
Chef monteur ou monteur principal			
1 ^{re} catégorie A)	209	599,83	
B)	221	634,27	
C)	240	688,80	
2 ^e catégorie A)	246	706,02	
B)	271	777,77	
C)	290	832,30	
Contremaître A)	246	706,02	
B)	271	777,77	
C)	290	832,30	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-11 du 11 mars 1963 précisant les taux minima des salaires du personnel (Employés) et des (Cadres) des Commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires du personnel « Employés » et des « Cadres » des Commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A. — REMUNERATION MENSUELLE MINIMA DES EMPLOYÉS

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 heures de travail effectif hebdomadaire)

Catégorie	I	350 Francs
« II	365	»
« III	375	»
« IV	385	»
« V	395	»
« VI	420	»
« VII	435	»
« VIII	455	»
« IX	465	»
« X	490	»

Les employés groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au Journal de Monaco du 29 avril 1957; le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé en catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti soit 306 Francs.

B. — PRIME D'ANCIENNETE DES EMPLOYES

La prime d'ancienneté calculée sur la base de 3, 6, 9, 12 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans (et au-dessus) sera déterminée par le tableau suivant :

Catégorie	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	10,50	21	31,50	42	52,50
II	11	21,90	32,90	43,80	54,80
III	11,30	22,50	33,80	45	56,30
IV	11,60	23,10	34,70	46,20	57,80
V	11,90	23,70	35,60	47,40	59,30
VI	12,60	25,20	37,80	50,40	63
VII	13,10	26,10	39,20	52,20	65,30
VIII	13,70	27,30	41	54,60	68,30
IX	14	27,90	41,90	55,80	69,80
X	14,70	29,40	44,10	58,80	73,50

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 16, 50 francs.

C. — SALAIRES DES JEUNES SALARIES

Les salaires minima garantis ci-dessus subissent, en ce qui concerne les employés âgés de moins de 18 ans, les abattements suivants après 6 mois de présence dans l'entreprise :

14 à 15 ans	40 %
15 à 16 »	30 %
16 à 17 »	20 %
17 à 18 »	10 %

D. — REMUNERATION MINIMALE DES CADRES

Coefficient	saire minimum	prime d'ancienneté par période de 3 ans
240	543,85	16,35
250	562,65	16,90
260	582,45	17,50
280	620,85	18,65
300	659,35	19,80
325	705,95	21,20
345	744,35	22,35
370	792,85	
400	850,25	
435	916,05	
450	946,50	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 63-12 du 13 mars 1963, précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} janvier 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires du personnel ouvrier des blanchisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Coefficient	Emplois	Salaire horaire minimum
HOMMES :		
100	Manceuvre balayeur courses	1,80 Frs.
110	Manceuvre manutentionnaire	1,82 »
120	Aide-laveur	1,84 »
125	Aide-livreur	1,90 »
134	Essoreur	2,02 »
143	Laveur-barbotteur ordinaire	2,22 »
149	Livreur	2,24 »
149	Chauffeur livreur (moins de 2 tonnes)	2,24 »
150	Ouvrier tous postes	2,28 »
157	Chauffeur livreur (plus de 2 tonnes)	2,36 »
150	Chauffeur de chaudière	2,28 »
160	Ouvrier hautement qualifié	2,50 »

FEMMES :

119	Faudeuse, passeuse, calandreuse	1,84 »
120	Repasseuse plateuse	1,84 »
123	Contrôle	1,90 »
123	Plieuse faceuse de draps	1,90 »
129	Mécanicienne reprise	1,94 »
129	Laveuse main	1,94 »
130	Plieuse de serviettes	1,96 »
130	Préparation départ	1,96 »
143	Mécanicienne chemisière et glaçeuse faux cols	2,16 »

REPASSEUSES EN BLANC :

119	Débutante petite main	1,84 »
130	Ouvrière	1,96 »
145	Première Ouvrière	2,20 »

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accompli doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-13 du 14 mars 1963 précisant les taux des salaires minima du personnel des tailleurs, à compter du 14 janvier 1963.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du

personnel des tailleurs ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — SALAIRES HORAIRES MINIMA DES OUVRIERS ET OUVRIERES TRAVAILLANT EN ATELIER

— Ouvrier ou Ouvrière ayant C.A.P. débutant	
première année	1,766 Frs.
1ère catégorie	2,220 »
2ème catégorie	2,53 »
3ème catégorie	2,86 »
4ème catégorie	3,08 »
5ème catégorie	3,20 »

B. — SALAIRES MENSUELS MINIMA DES AGENTS DE MAITRISE

	pour 40 h. de travail hebdomadaire
Coupeur pantalon débutant (stage 1 an)	528 Frs.
Coupeur pantalon	554 »
Receveur	554 »
Coupeur de toutes pièces	572 »
Chef de petit atelier	633 »

C. — SALAIRES MENSUELS MINIMA DES CADRES ET ASSIMILES

Coupeur toutes pièces 2ème année	633 Frs.
Chef d'atelier	709 »
Chef de pompe	709 »
Coupeur toutes pièces 3ème année	709 »
Coupeur qualifié	851 »
Coupeur technicien	915 »
Chef de coupe professionnel	1.045 »

La définition des catégories professionnelles ci-dessus est celle précisée par la Circulaire n° 62-09 publiée au Journal de Monaco du 12 mars 1962.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-14 du 15 mars 1963 fixant les taux des salaires minima du personnel des Négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

	Salaire horaire minima
Livreur	1,77 Frs.
Homme de chantier	1,82 »
Chauffeur	1,87 »
Prime de salissure	0,08 »

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition Kischka.

Organisée avec le concours du Commissariat Général au Tourisme présentée par Jean Cocteau en ces termes élégants et justes que seul il sait associer avec tant de maestria, l'Exposition des Œuvres de Kischka à la Galerie Trianon, attire, depuis le 19 mars, jour du vernissage, un public éclectique d'esthètes, d'amateurs et de curieux.

Toiles, dessins et gouaches, des paysages aux natures mortes, témoignent d'un art robuste du dessin, peu soucieux des détails futiles, mais exagérant volontiers les lignes qui suggèrent la réalité. Habillant ces constructions solides, les couleurs les plus chatoyantes donnent à chaque sujet présenté ce côté attachant, ce charme indéfinissable qui ont valu à Kischka sa célébrité internationale.

Janvier Lovreglio à la Société de Conférences.

C'est à l'auteur de « Incontri con Papini », Janvier Lovreglio, que la Société de Conférences a fait appel pour traiter, devant les habitués des Causeries du Musée Océanographique, de « Papini entre Dieu et Satan ».

Ce que fut Janvier Lovreglio pour l'illustre penseur italien, la couverture de l'ouvrage précité nous le révèle, sur laquelle figure en fac-similé la dédicace suivante « A Janvier Lovreglio, au futur biographe et historien critique, ce la part de son ami, d'ores et déjà reconnaissant ».

M. Lovreglio était donc tout désigné pour tenter de situer entre la vie religieuse et les concepts d'athéisme l'écrivain déchiré par l'éternel dilemme.

Exposé documenté aux sources mêmes, fait de témoignages directs et de confessions, la conférence de M. Lovreglio a révélé à son auditoire tous les cheminements les plus secrets d'une pensée métaphysique, parmi les plus riches de notre siècle littéraire.

« Théâtre de Monte-Carlo ».

On raconte difficilement une pièce de Jean Anouilh, surtout lorsqu'il s'agit d'une farce à prétexte historique, comme c'est le cas pour « La Foire d'empoigne » dont l'unique représentation Monte-Carlienne a été donnée, le lundi 25, à la Salle Garnier.

Toute d'esprit, de bons mots, de pensées cingantes, de lucides raccourcis, d'allusions politiques sévères, et parfois aussi d'un peu d'amertume, « La Foire d'empoigne » envoûte littéralement le spectateur qui assiste, admiratif, au jeu impressionnant de Paul Meurisse dans le double rôle, intermittent et disparate, de deux personnages qui ont pour nom respectif : Napoléon et Louis XVIII.

Autour de Paul Meurisse, tous les acteurs de la distribution ont mérité de partager les applaudissements répétés du public. Ce sont Roland Piétri (Fouché), Antoine Fontaine (d'Annonville), Marius Balbinot (Un factionnaire), Henry Charret (Un sergent), Léo Peltier (Duc de Blacas), Patrick Roussel (Un Maréchal).

« Opéra de Monte-Carlo ».

Les deux représentations du « Prince Igor », opéra en trois actes et un prologue, paroles et musique d'A. Borodine terminé et instrumenté par Rimsky-Korsakov et Glazounov, données respectivement les 24 mars en matinée et 26 mars en soirée, ont, sans conteste, constitué l'événement artistique le plus important de cette saison Monte-Carlienne 1963.

Le thème touche à l'épopée. La partition renferme des pages surprenantes de beauté, de vie et de charme : Mais elle demande une distribution sans défaillance et c'est le grand mérite de Maurice Besnard d'avoir réuni les merveilleux interprètes qu'ont été : Dusan Popovic (Le Prince Igor), Miroslav Kangelovic (Galitsky et Koutchak), Ivo Ridek (Igorévitch), Nassja Berowska Heger (Jaroslavna), Malanija Bugarinovic (Koutchakovna), Ladko Korosec (Scoule) et Franjo Paulik (Erochka).

Les célèbres danses polovtsiennes étaient interprétées par le Ballet de l'Opéra de Strasbourg, placé sous la direction de Frédéric Adam, Jean Combes étant Maître de Ballet.

Au pupitre, le Maître Kresimir Baranovic dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra, tandis qu'Albert Locatelli veillait à la perfection chorale.

La mise en scène fort bien réglée et les décors, brossés d'après des maquettes de Georges Reinhard, ont contribué au grand succès des deux représentations.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ DE RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES » a autorisé le Syndic à faire vendre aux enchères publiques sur la mise à prix de 40.000 f. les six machines « ALCO », leurs accessoires ainsi que le lot de matières premières, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 22 mars 1963.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, les 14 février et 6 décembre 1962, Monsieur Joseph Luc Jean Armand Raymond ORTEGA, commerçant, demeurant à Monaco, le Ruscino, Quai Antoine I^{er} a cédé à Monsieur Luc Humbert ORTEGA, son frère, commerçant, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins, tous ses droits indivis lui appartenant, soit la moitié à l'encontre dudit Monsieur Luc ORTEGA, propriétaire de l'autre moitié dans le fonds de commerce de Marchand-Tailleur, vente au détail de tissus et vêtements, connu sous le nom de « CONTIS » sis à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, sise 26 avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Monaco, le 29 mars 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE DROITS INDIVIS DANS FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 20 décembre 1962, Madame Marie MUSSO Veuve de Monsieur Joseph TOMATIS et épouse en deuxièmes noces de Monsieur Mario RASTELLI demeurant à Monaco, 2 Chemin des Révoires,

a fait donation à son fils Monsieur Aldo TOMATIS, commerçant, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Charles III, de tous ses droits indivis à l'encontre dudit Monsieur Aldo TOMATIS, propriétaire du surplus, dans le fonds de commerce, savoir :

1) Un fonds de commerce de Buvette-Restaurant connu sous le nom de « Bar Restaurant du Stade », 23 Boulevard Charles III à Monaco,

2) Et un fonds de commerce de garni, 7 rue de la Colle à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 12 décembre 1962 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « STELLA » a concédé en gérance libre à M. Jenô MEDGYESI, commerçant, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », sis n° 13, rue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 18 janvier 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Compagnie "ORGABON"

CONVOICATIONS

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie des Mines d'Or du Gabon « ORGABON », Société Anonyme au capital de 25.000.000 frs, entièrement amorti, dont le siège est à Etéké (Gabon), sont convoqués :

1°) A l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39 bis, Boulevard des Moullins, le 26 avril 1963, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962 ;
- Rapport du Commissaire sur les comptes du même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Rapport spécial du Commissaire.

2°) A l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- Dissolution anticipée de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres

Concessionnaire exclusif de la Principauté

R.C.I. 56-S 0566

Société anonyme au capital de 400.000 F.

Siège Social

41, Rue Grimaldi - MONACO - (Pté)

TARIFS AU 1^{er} MARS 1963

CORBILLARDS AUTOS

Adultes

	francs
1 ^{re} classe - n° 1	251,30
1 ^{re} classe - n° 2	167,11
2 ^e classe	83,56
3 ^e classe	39,60
4 ^e classe	25,20

Enfants

(au-dessous de 10 ans)

1 ^{re} classe	83,56
2 ^e classe	61,19

DROITS DE CLASSES

Adultes

1 ^{re} classe (1 & 2)	37,64
2 ^e classe	15,03
3 ^e classe	15,03

Enfants

1 ^{re} & 2 ^e classe	11,30
---	-------

SERVICE INDIGENTS - GRATUIT

FOURGONS	
Tapissière auto à partir de	85,07
Limousine funéraire à partir de	125,65
MISE EN BIÈRE PRÉALABLE	
Livraison de cercueil	31,29
PORTEURS (4 minimum)	
En 1 ^{re} classe (n° 1 & 2)	Chaque.. 13,74
En 2 ^e classe	Chaque.. 10,30
En 3 ^e classe	Chaque.. 6,78
En 4 ^e classe	chaque.. 4,52
Enfants	chaque.. 10,30
Chargement ou arrivée	chaque.. 13,74
CERCUEILS (forme droite)	
Cercueil en sapin 18 m/m	21,47
Cercueil en chêne 21 m/m	88,17
Cercueil en chêne 27 m/m	117,55
N.B. — Enfants au-dessous de 7 ans réduction de	60 %
Enfants de 7 à 12 ans réduction de	40 %
ACCESSOIRES	
Poignée tôle acier, chaque	2,79
Poignée métal nickelé	6,91
Croix, à partir de	10,39
INHUMATIONS	
En fosse commune	Gratuit
EXHUMATIONS & REINHUMATIONS	
Exhumation 1 ^{er} corps	39,21
Les autres, chaque	19,60
D'un caveau à un autre	Double droit
DEPOSITOIRE	
Les 3 premiers jours	23,33
Chaque jour en plus (maximum 2 mois) ..	
Le 1 ^{er} mois, par jour	3,94
Le 2 ^e mois, par jour	1,22
Tentures dépositoire	101,78
OUVERTURE DE CAVEAUX	
Ouverture simple	37,92
Droit Municipal	5,08
Travaux Publics	1,65
44,65	
TENTURES DE FACADES	
Hors classe	119,37
1 ^{re} classe	84,81
2 ^e classe	67,85
Table et tapis	3,54
Carnets à signatures, chaque	5

SERVICE DE NUIT

De 18 heures à 22 heures	doublé tarif Hom. et mat.
En dehors de ces heures	de gré à gré

ARRIVÉES OU DÉPARTS DE CORPS

Par auto, à partir de	83,56
Porteurs en sus suivant la classe	

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : 19, avenue de Monte-Carlo,
MONTE-CARLO.**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblées Générales le mardi 16 avril 1963 au siège social :

I. — à 10 heures se tiendra l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dont l'ordre du jour est le suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1962,

— Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

— Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, du bilan et des comptes; affectation des résultats,

— Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes,

— Modification à la composition actuelle du Conseil d'Administration,

— Nomination d'un commissaire aux comptes en remplacement de M. GUENOT décédé au cours de l'exercice 1962.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes,

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

— Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins seront seuls admis à l'Assemblée; toutefois, les propriétaires d'un nombre inférieur

d'actions auront le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

II. — Après cette réunion se tiendra, à 11 heures, une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Décisions à prendre concernant l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire ; pouvoir à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,

— Modifications à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6, le tout sous la double condition suspensive d'abord de l'autorisation à obtenir du Gouvernement Monégasque concernant l'augmentation de capital et de la modification des statuts, et ensuite de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

A cette Assemblée pourront prendre part tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Il est précisé que nul ne peut représenter un Actionnaire à une Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Pour accéder aux deux réunions qui précèdent, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions sur le Registre de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« **MONACO SPORTS NAUTIQUES** »

au capital de 500.000 F

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Quai Antoine I^{er}, « Le Ruscino », le 5 septembre 1962, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MONACO

SPORTS NAUTIQUES » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article TROIS des statuts relatif à l'objet social.

b) d'augmenter le capital social de 500.000 Frs à 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles de CENT francs chacune, numérotées de 5.001 à 10.000 inclus, à libérer du quart lors de la souscription.

De modifier en conséquence l'article SIX des statuts relatif au capital social.

La rédaction des nouveaux articles sera par suite desdites modifications, la suivante :

ART. 3. (*nouveau*)

La société a pour objet, toutes opérations d'achat et de vente, d'importation, d'exportation de bateaux à moteur ou à voile, de sport, de plaisance et utilitaires.

La location et la mise en dépôt, ainsi que la réparation de ces bateaux, de même que la construction, la transformation et l'aménagement de tous bateaux de plaisance.

L'achat, la vente, l'amélioration de pièces détachées accessoires et divers outillages de bateaux, ainsi que des moteurs les plus divers.

L'achat et la vente de tous articles concernant les sports et l'éducation physique.

En outre, la société a pour objet la fourniture de tous articles, marchandises, denrées alimentaires et boissons pour bateaux de plaisance et de commerce.

Les cours de ski nautique, de motonautique, et de sur le plan général, initiation à la compétition.

Et généralement, toutes opérations mobilières financières commerciales et immobilières se rattachant directement à l'activité de la société.

ART. 6. (*nouveau*)

Le capital social fixé originellement à CINQ CENT MILLE francs divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, a été porté à UN MILLION de francs par émission de cinq mille actions nouvelles en numéraire, de CENT francs chacune. Cette augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 1962.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de UN MILLION de francs divisé en DIX MILLE actions de Cent francs chacune.

2° — L'augmentation du capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté

de Monaco en date du 16 janvier 1963, numéro 63-026.

3° — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, par acte du 13 mars 1963.

4° — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi que la feuille de présence et de l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes

(société anonyme monégasque)

5, Impasse de la Fontaine, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES », au capital de 50.000 fr. divisé en 1.000 actions de 50 fr. chacune, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, Impasse de la Fontaine, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le samedi 27 avril 1963 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1963, 1964 et 1965.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisations

en abrégé « S.A.M.T.E.R. »

DISSOLUTION

I°. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1963, au siège social 8 Quai Antoine I^{er} à Monaco, les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE TECHNIQUE D'ÉTUDE ET DE RÉALISATIONS » en abrégé « S.A.M.T.E.R. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 12 février 1963, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Roger BERTHOLIER, demeurant à Monaco, 3 rue Princesse Antoinette.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 8 Quai Antoine I^{er}.

II°. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 22 mars 1963.

III°. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 29 mars 1963.

Signé : CROVETTO.

COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CREDIT

Société anonyme au capital de 750.000 F

Siège social : 4, avenue de Roqueville, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 16 avril 1963 à 16 heures, à son siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1962,

— Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

— Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, du bilan et des comptes ; affectation des résultats,

— Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes,

— Nomination éventuelle d'Administrateurs,

— Nomination de Commissaires aux comptes en remplacement de ceux sortant,

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

— Questions diverses.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 93.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.